

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 81^e SEANCE

1^{re} Séance du Vendredi 12 Juillet 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1502).

2. — Dépôt de rapports (p. 1502).

3. — Droit de reprise des propriétaires agriculteurs en faveur de leurs descendants. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1502).

Discussion générale: MM. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture; Biatarana, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

Amendements de M. Biatarana et de M. Cuif. — MM. Biatarana, le rapporteur, Kléber Loustau, secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles; Cuif. — Retrait de l'amendement de M. Cuif. — Adoption de l'amendement de M. Biatarana.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendements de M. Biatarana et de M. Cuif. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3:

Amendement de M. Biatarana. — MM. Biatarana, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article.

Amendement de M. Biatarana. — MM. Biatarana, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sur l'ensemble: M. Aguessé.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

* (11)

4. — Décret portant institution d'un conseil de gouvernement en Nouvelle-Calédonie. — Adoption d'une décision en deuxième lecture (p. 1504).

M. Ohlen, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Art. 19, 25, 37, 38, 43, 43 bis, 46, 46 bis, 46 bis A et 46 ter; adoption.

Adoption de la décision.

5. — Décret portant institution d'un conseil de gouvernement dans les Etablissements français de l'Océanie. — Adoption d'une décision en deuxième lecture (p. 1507).

M. Ohlen, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Art. 19, 25, 36 à 38, 43, 43 bis, 46 et 46 ter; adoption.

Adoption de la décision.

6. — Décret portant institution d'un conseil de gouvernement aux Comores. — Adoption d'une décision en deuxième lecture (p. 1510).

M. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer.

Art. 25, 43, 43 bis, 46 et 49 bis; adoption.

Adoption de la décision.

7. — Décret portant institution d'un conseil de gouvernement en Côte française des Somalis. — Adoption d'une décision en deuxième lecture (p. 1511).

M. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer.

Art. 11, 23, 25, 43, 43 bis et 51; adoption.

Adoption de la décision.

8. — Interspersion de l'ordre du jour (p. 1512).

M. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer.

9. — Décret sur les accidents du travail dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'une décision en deuxième lecture (p. 1512).
MM. Amadou Doucouré, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Jules Castellani, Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer.

Art. 6:

M. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer.

Adoption de l'article.

Art. 11: adoption.

Art. 14:

M. le président de la commission.

Adoption de l'article.

Adoption de la décision.

10. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1514).

11. — Décret sur l'institution d'une université à Dakar. — Adoption d'une décision en deuxième lecture (p. 1514).

MM. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer; Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Art. 5: adoption.

Art. 5 bis:

Amendement de M. Georges Portmann. — MM. Georges Portmann, Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer; Jules Castellani, le rapporteur, Alain Poher, le président de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Adoption de la décision.

12. — Décret sur les marchés passés par les territoires d'outre-mer. — Adoption d'une décision en deuxième lecture (p. 1518).

M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Art. 5: adoption.

Adoption de la décision.

13. — Décret sur le régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'une décision en deuxième lecture (p. 1519).

M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Art. 7 bis: adoption.

MM. Gondjout, Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer.

Adoption de la décision.

14. — Décret instituant une procédure d'expropriation spéciale dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'une décision en deuxième lecture (p. 1520).

MM. Marius Moutet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Durand-Réville, Jules Castellani, Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer; Chaintron.

Art. 1^{er}:

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 1^{er} bis:

M. le rapporteur

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, Gondjout, Jules Castellani, le ministre, Paul Longuet. — Rejet, au scrutin public.

Suppression de l'article.

Art. 2 à 7: adoption.

Adoption de la décision.

15. — Dépôt de rapports (p. 1525).

16. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1525).

M. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer.

PRESIDENCE DE M. ABEL-DURAND,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marius Moutet un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales (n°s 635, 743 et 864, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 869 et distribué.

J'ai reçu de M. Amadou Doucouré un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (n°s 644, 746 et 863, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 870 et distribué.

— 3 —

DROIT DE REPRISE DES PROPRIETAIRES AGRICULTEURS EN FAVEUR DE LEURS DESCENDANTS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Blondelle, Deguise, de Pontbriand et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural (n°s 261 rectifié, session de 1955-1956 et 590, session de 1956-1957).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles: M. Lauras, directeur adjoint des affaires professionnelles et sociales.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture. Le texte que modifie cette proposition de loi prévoyait qu'à l'expiration de chaque période triennale le propriétaire pourrait reprendre une exploitation — après préavis, bien entendu — pour y installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité.

La proposition que nous examinons tend à remplacer les mots « fils ou fille » par les mots « descendant en ligne directe », c'est-à-dire les enfants, petits-enfants, arrière petits-enfants.

La commission de l'agriculture vous propose, mes chers collègues, d'accepter cette modification pour plusieurs raisons dont celle-ci. Un bailleur, agriculteur ou non, n'ayant pas partagé ses biens, peut avoir un petit-fils ou une petite-fille désirant, de par ses goûts et sa formation, se destiner à l'agriculture. Il semble normal que le bailleur en question puisse faire exploiter ses terres par un descendant en ligne directe.

Au bénéfice de ces brèves observations, votre commission de l'agriculture vous demande d'adopter le texte qui vous est présenté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Biatarana, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, la commission de la justice a donné un avis favorable au texte présenté par la commission de l'agriculture, mais nous avons déposé quatre amendements: deux d'entre eux sont de pure forme; les deux autres touchent au fond même du texte et font l'objet de deux articles additionnels.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 811 du code rural est modifié comme suit :

« Toutefois, le bailleur peut, si la faculté lui en a été expressément accordée lors de la conclusion du bail, reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale pour y installer un descendant en ligne directe ayant atteint l'âge de la majorité, qui devra exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article 845 du présent code. »

Par amendement n° 1, M. Biatarana, au nom de la commission de la justice, propose de rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Le deuxième alinéa de l'article 811 du code rural est modifié comme suit :

« Toutefois, le bailleur peut, si la faculté lui en a été expressément accordée lors de la conclusion du bail, reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale, pour y installer un descendant majeur, ou mineur émancipé de plein droit par le mariage, qui devra exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article 845 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement est de pure forme. Le texte de l'article 1^{er} porte l'expression « descendant en ligne directe ». Il nous est apparu qu'il n'était pas nécessaire de préciser « en ligne directe » puisque les descendants sont obligatoirement en ligne directe.

Cet amendement vise également l'accession du mineur émancipé par le mariage aux droits du majeur. La commission de la justice a estimé en effet que lorsqu'un petit-fils ou une petite-fille se trouvait établi du fait de son mariage et par là même émancipé, il y avait intérêt à ce que le droit de reprise puisse s'exercer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de l'agriculture n'a pas eu à discuter des amendements présentés par la commission de la justice. Cependant, étant donné les arguments développés par M. Biatarana et qui ont été, il faut bien le dire, évoqués en commission et admis par sa majorité, je me crois autorisé à accepter les amendements présentés par la commission de la justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kléber Loustau, secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles. Le Gouvernement laisse le conseil juge.

M. le président. Sur ce même article 1^{er}, je suis saisi d'un second amendement (n° 3) présenté par M. Cuif et qui propose, à la quatrième ligne du texte modificatif proposé pour le 2^e alinéa de l'article 811 du code rural, de remplacer les mots : « ayant atteint l'âge de la majorité » par les mots : « majeur ou marié avant sa majorité ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Cuif.

M. Cuif. Mesdames, messieurs, j'ai déposé cet amendement à l'effet de rendre possible la reprise d'une ferme pour y installer, à l'expiration de la période triennale, si la faculté en est prévue au bail, un descendant marié n'ayant pas atteint l'âge de la majorité.

Il se trouve en effet, et l'occasion avec les mariages plus jeunes se présentera sans doute de plus en plus fréquemment, que de jeunes agriculteurs mariés, non majeurs, soient disposés à reprendre pour s'y installer une ferme qui leur vient d'un ascendant.

C'est ainsi par exemple qu'un père de famille nombreuse, propriétaire d'une ferme de 25 hectares, voit actuellement son fils marié à l'âge de dix-huit ans attendre chez lui avec sa jeune femme pendant trop longtemps, plusieurs années, la fin d'une seconde période triennale permettant la reprise de la petite ferme provenant de sa mère. Ce n'est qu'un exemple ; mais c'est pour éviter des cas de ce genre que je vous demande, me ralliant à l'amendement présenté par M. Biatarana, de l'adopter.

M. le président. L'amendement de M. Cuif est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission de la justice.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 1^{er}.

« Art. 2. — Le paragraphe 2^e de l'article 845 du code rural est modifié comme suit :

« 2^e En application de l'article 811.

« Si le bailleur est déjà propriétaire ou usufruitier d'un autre bien qu'il exploite personnellement avec sa famille, il ne peut reprendre le bien loué que pour y installer un descendant en ligne directe ayant atteint l'âge de la majorité... »

(Le reste sans changement.)

Par amendement (n° 2), M. Biatarana, au nom de la commission de la justice, propose de rédiger ainsi l'article 2 :

« Le paragraphe 2^e de l'article 845 du code rural est modifié comme suit :

« 2^e En application de l'article 811.

« Si le bailleur est déjà propriétaire ou usufruitier d'un autre bien qu'il exploite personnellement avec sa famille, il ne peut reprendre le bien loué que pour y installer un descendant majeur, ou mineur émancipé de plein droit par le mariage, qui devra l'exploiter aux conditions fixées à l'alinéa précédent. Si le bailleur n'a pas de descendants majeurs ou mineurs émancipés par le mariage, il ne peut exercer... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Biatarana.

M. le rapporteur pour avis. C'est un amendement de forme qui est la conséquence du premier.

M. le président. Un amendement (n° 4) de M. Cuif, ayant le même objet, est sans doute retiré ?

M. Cuif. Oui, monsieur le président, dans les mêmes conditions que précédemment.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission de la justice.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 2.

Par amendement (n° 5) M. Biatarana, au nom de la commission de la justice, propose d'insérer un article additionnel 3 (nouveau) ainsi conçu :

« Les clauses des baux en cours prévoyant pour le bailleur la possibilité de reprendre le fonds loué pour y installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité emportent de plein droit pour le bailleur la faculté de reprendre ce fonds pour un descendant majeur ou mineur émancipé par le mariage. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'objet de cet article additionnel n° 3 est de permettre l'application de la loi nouvelle aux baux en cours. Il convient notamment que les bailleurs liés par un bail qui prévoit la possibilité de reprise triennale puissent invoquer, même pour un bail conclu antérieurement à la loi, le bénéfice de la reprise en faveur d'un petit-fils ou d'une petite-fille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à étudier cet amendement et elle laisse le Conseil juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement laisse également le Conseil juge.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 3 (nouveau).

Par amendement (n° 6), M. Biatarana, au nom de la commission de la justice, propose d'insérer un article additionnel 4 (nouveau) ainsi conçu :

« La présente loi est applicable aux instances en cours. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Le texte parle de lui-même. Il n'appelle pas d'explication puisqu'il précise que « la présente loi est applicable aux instances en cours ».

Nous avons voulu en effet que dans le cas où des contestations sont, à l'heure actuelle, soumises aux juridictions, il soit possible d'appliquer la loi nouvelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à prendre position sur cet amendement et elle laisse le Conseil juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement. Je voudrais cependant faire remarquer que, normalement, il ne devrait pas y avoir d'instances en cours, puisque, par ce texte, il y aura de nouvelles dispositions.

De plus, cet amendement donne un effet rétroactif à la loi, ce qui n'est pas d'usage généralement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président. Le Gouvernement aurait l'occasion, bien souvent, de protester con-

tre l'effet rétroactif des lois. En la matière qui nous préoccupe, il n'y a aucune gravité à adopter la solution que nous proposons. Je ne vois pas pourquoi le Gouvernement pourrait s'y opposer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Aguessé, pour explication de vote.

M. Aguessé. Mes chers collègues, je m'excuse de retenir pour quelques instants votre attention. Sur le fond de la proposition de loi qui nous est soumise, mes amis et moi, nous sommes d'accord. Nous estimons, en effet, que les dispositions actuelles de l'article 811 du code rural limitant l'exercice du droit de reprise en faveur des fils et des filles majeures du bailleur se sont révélées trop strictes à l'expérience et ont pu porter ainsi atteinte à l'usage légitime du droit de propriété.

Mais au moment même où nous sommes amenés à nous prononcer sur cette remise en forme, nous savons que l'expérience a mis en lumière d'autres imperfections du code rural, tant en ce qui concerne l'article 811 actuellement en discussion que les différents articles du code rural se rapportant à l'exercice du droit de reprise.

Ces imperfections, ces imprécisions n'ont pas toujours lésé, comme cela est arrivé dans le cas qui nous occupe aujourd'hui, les intérêts légitimes des propriétaires. Bien souvent, elles ont permis, contrairement à l'intention du législateur, des interprétations et des pratiques qui ont nui au preneur et compromis gravement la stabilité de son exploitation, sa sécurité et celle des siens.

Il nous était apparu pour cette raison qu'il convenait, en ce qui concerne l'exercice du droit de reprise, de procéder à une plus large refonte des textes tenant compte équitablement des intérêts de toutes les parties en cause, c'est-à-dire des intérêts des bailleurs comme de ceux des preneurs. C'est la raison pour laquelle j'avais déposé, dès le mois de mars 1956, trois propositions de loi qui visaient à une formulation plus claire et moins sujette à contestation du droit de reprise.

L'une de ces propositions se rapportait précisément à l'article 811, objet de notre discussion. Elle étendait, comme le texte qui nous est aujourd'hui soumis, le bénéfice du droit de reprise aux descendants en ligne directe, mais elle tendait, en outre, à mettre un terme à certaines pratiques, sanctionnées par une jurisprudence aberrante, qui ont pour effet de permettre que la clause de reprise triennale soit inscrite dans tous les contrats alors même que le bailleur n'a pas d'enfant.

Les conséquences de cet usage déplorable sautent aux yeux. Si la ferme est vendue en cours de bail, la clause de reprise triennale dont le bailleur sans enfant, signataire du contrat, ne pouvait évidemment faire usage, peut être utilisée par le nouvel acquéreur qui n'était pas partie initialement au contrat pour évincer le fermier en place. C'est là une injustice que le législateur n'avait certainement ni prévue, ni voulue.

Les propositions de loi que j'avais déposées pour mettre fin à de telles situations ayant été, sur rapport défavorable de M. de Pontbriand, repoussées par la commission de l'agriculture, nous nous trouvons aujourd'hui devant un texte qui, s'il ne comporte pas en lui-même de dispositions auxquelles nous soyons hostiles, prend néanmoins, du fait qu'il est présenté isolément à nos suffrages, le caractère d'une réforme partielle, ne tenant compte des intérêts que d'une des parties en cause.

Regrettant qu'il en soit ainsi, nous nous verrons donc dans l'obligation de nous abstenir dans le vote qui va suivre.

J'ajoute que des propositions de loi ayant des buts identiques à ceux que je recherchais moi-même ont été parallèlement étudiées par la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale. Elles ont été adoptées dans leurs lignes essentielles par des hommes de toutes tendances, tels que MM. Boscary-Monsservin, Bretin, Fourvel, Lahorbe, Lamarque-Cando, Lucas, Lecœur, Mabrut, Gilbert Martin, Méchaignerie, Nisse, Sagnol, de Sesmaisons et Tricart.

Cette circonstance me permet d'espérer que nous nous retrouverons prochainement devant de nouveaux textes nous permettant de revoir l'ensemble du problème.

Je souhaite qu'à ce moment une large majorité se rassemble au Conseil de la République pour apporter aux articles du code rural visant le droit de reprise tous les aménagements équitables qui s'imposent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 4 —

DECRET PORTANT INSTITUTION D'UN CONSEIL DE GOUVERNEMENT EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Adoption d'une décision en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie. (Nos 637, 661, 737, 825 et 842, session de 1956-1957.)

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer :

MM. Chandernagor, Faucon, Marelle, Sribier, Le Bellec et Papillard.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Ohlen, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, votre commission vous propose d'adopter la décision prise par l'Assemblée nationale, qui n'a apporté que des modifications de forme au texte qui avait été voté par le Conseil de la République.

M. le président. Par analogie avec la procédure prévue par l'article 55 du règlement pour la discussion en deuxième lecture des projets et propositions de loi, le passage à la discussion des conclusions de la commission est de droit après l'audition du rapport.

D'autre part, à partir de la deuxième lecture, la discussion est limitée aux seuls articles du décret qui n'ont pas été adoptés, rejetés ou modifiés dans un texte identique par les deux Chambres.

Je donne lecture de la proposition de décision :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 24 février 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie. » — *(Adopté.)*

La commission propose, pour l'article 19 du décret, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 19. — Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes du chef du territoire concernant notamment :

« a) La réglementation économique du commerce intérieur, des prix et des loyers; l'application et le contrôle de la réglementation générale sur les poids et mesures; l'application et le contrôle de la législation métropolitaine sur la répression des fraudes alimentaires;

« a') L'organisation des chefferies;

« b) L'organisation des foires et marchés;

« c) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production;

« d) La création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques, après avis de l'assemblée territoriale;

« e) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'assemblée territoriale;

« f) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des commissions municipales, des commissions régionales et des collectivités rurales, après avis de l'assemblée territoriale;

« g) La création des centres d'état civil;

« g') Le développement de l'éducation de base;

« h) Les statuts particuliers des cadres territoriaux de fonctionnaires, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'assemblée territoriale;

« i) Les modalités d'application du code du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 25 du décret, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 25. — Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris hors de la présidence du chef du territoire, de son suppléant légal ou du vice-président ou intervenu en violation des dispositions de l'article 15.

« En ce cas, le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer. »

— (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 37 du décret, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 37. — L'assemblée territoriale fixe par délibérations la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après :

« — L'Assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du chef du territoire. La première s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 31 mai; la seconde, dite session budgétaire et au cours de laquelle est examiné le budget, entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

« Si l'assemblée se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée, en temps utile par la commission permanente. Au cas où l'Assemblée, malgré les dispositions qui précèdent, ne s'est pas réunie en session ordinaire au cours de l'une des périodes susmentionnées, le chef du territoire, par arrêté pris en conseil de gouvernement, peut modifier la période de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois.

« — L'Assemblée territoriale doit en outre être réunie en session extraordinaire sur convocation du chef du territoire :

« a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;

« b) Soit par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

« La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser un mois.

« Les sessions sont ouvertes et closes par arrêtés du chef du territoire en conseil de gouvernement. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 38 du décret, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé.

« Art. 38. — L'assemblée prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après :

« 1^o Statut général des agents des cadres territoriaux en application des décrets sur la fonction publique pris en application de l'article 3 de la loi du 23 juin 1956;

« 2^o Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire;

« 3^o Agents d'affaires, courtiers assermentés, experts; professions libérales, offices ministériels et publics sous réserve des dispositions législatives régissant les professions, ordres, offices ou charges;

« 4^o Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent;

« 5^o Constatation, rédaction et codification des coutumes; adaptation des coutumes à l'évolution sociale; biens et droits immobiliers régis par la coutume et, notamment, définition et constatation des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit et procédure de constitution et d'exécution des sûretés réelles correspondantes; d'une manière générale, toutes questions ressortissant au droit local;

« 6^o Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire; cadastre.

« Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat à la date du présent décret.

« Si l'Etat ou le territoire affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

« 6^o bis Aménagement du régime des biens et droits fonciers, sous réserve des dispositions du code civil;

« 7^o Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités: représentants de commerce, colporteurs...;

« 8^o Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n^o 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

« 9^o Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

« 10^o Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire;

« 11^o Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties;

« 12^o Pêche maritime sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1883, au régime des eaux territoriales, aux lois et règlements généraux relatifs à la pêche hauturière; pêche fluviale;

« 12^o bis Réglementation relative au soutien à la production; mesures d'encouragement à la production, sans qu'il puisse être porté atteinte à la législation et à la réglementation de l'Etat;

« 13^o Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décret;

« 14^o Transports intérieurs maritimes et aériens dans le cadre des règles générales de sécurité et de normalisation;

« 15^o Transports terrestres, circulation, roulage;

« 16^o Navigation sur les cours d'eau, canaux et lagunes;

« 17^o Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes;

« 18^o Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse affecter la teneur de la législation et la réglementation sur les assurances; ni s'appliquer à la couverture du risque en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

« 19^o Modalités d'application du régime des substances minérales;

« 20^o Organisation des caisses d'épargne du territoire;

« 21^o Hygiène et santé publique; thermalisme;

« 22^o Boissons et notamment fabrication, circulation, conditionnement, contingentement et toutes opérations commerciales; salubrité et sécurité des débits de boissons;

« 23^o Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction, enfance délinquante ou abandonnée; protection des aliénés;

« 24^o Tourisme et chasse;

« 25^o Urbanisme, habitat, établissements dangereux, incommodes, insalubres, habitations à bon marché;

« 26^o Enseignement des premier et second degrés, enseignements professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;

« 27^o Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire;

« 28^o Bibliothèques publiques, centres culturels;

« 29^o Sports, éducation physique;

« 30^o Bienfaisance, aide sociale, assistance, secours et allocations, loteries;

« 30^o bis Sécurité sociale, sous réserve des dispositions du décret n^o 57-215 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun;

« 31^o Protection des monuments et des sites;

« 32^o Régime pénitentiaire;

« 33^o Détermination des frais de justice, établissement des tarifs de ces frais, modalités de paiement et recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes, et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics;

« 34^o Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

« 35^o Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant le territoire sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1956;

« 36^o Conventions à passer avec l'Etat concernant les formes et conditions d'utilisation des postes émetteurs de radiodiffusion et télévision dans le territoire;

« 37^o Etablissement, aménagement, équipement et entretien des réseaux aériens d'intérêt local, dans le cadre des règlements régissant la sécurité aérienne;

« 38^o Coordination des œuvres d'entraide et d'assistance sociale du territoire. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 43 du décret, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 43. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'assemblée territoriale délibère sur tous

projets établis par le chef du territoire en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un des membres de l'Assemblée relatifs aux objets ci-après :

« a) Actions à tenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans les cas d'urgence, où, sur avis conforme de la commission permanente et par décision prise en conseil de gouvernement, le chef du territoire peut tenter toute action ou y défendre et faire tous actes conservatoires.

« Dans le cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté en justice par le ministre habilité à cet effet par le conseil de gouvernement ;

« b) Transactions concernant les droits et obligations du territoire sur les litiges d'un montant supérieur à 4 millions de francs C. F. P. ;

« c) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières.

« Le chef du territoire peut toujours, par décision prise en conseil de gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'assemblée territoriale qui intervient ensuite a lieu pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef du territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs ;

« d) Aliénation et échange des propriétés immobilières du territoire ;

« e) Destination ou affectation, changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire ;

« f) Octroi des concessions agricoles et forestières, octroi des permis temporaires d'exploitations forestières d'une durée supérieure à 5 ans, conventions et cahiers des charges correspondants ;

« g) Conditions d'exécution et choix du mode d'exploitation des ouvrages publics et des services d'intérêt public du territoire ; concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire. Toutefois, dans cette dernière matière, la concession ne peut être accordée à un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger que s'il y a accord entre l'assemblée et le chef du territoire ; en cas de désaccord, il est statué par décret ;

« h) Classement et déclassement du domaine public du territoire et notamment des routes et chemins, des aérodromes à la charge du budget du territoire, des rades, cours d'eau, lacs, lagunes, étangs, wharfs et quais ;

« i) Projets, plans et devis de tous travaux à exécuter à la charge du budget territorial ; ordre et exécution de ces travaux. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 43 bis du décret, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 43 bis. — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'Assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après :

« a) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget territorial, fixation de leurs modes d'assiette, règles de perception et tarifs ;

« a bis) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature et maximum des centimes additionnels à percevoir au profit des collectivités, organismes et établissements publics fonctionnant dans le territoire, à l'exception des communes de plein exercice ;

« a ter) Conventions à passer avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire et cahiers des charges y afférent ; tarifs des redevances des concessionnaires, fermiers et gestionnaires ;

« b) Droit d'occupation du domaine du territoire et autres redevances domaniales ;

« c) Réglementation des tarifs des prestations, des cessions de matières, main-d'œuvre et travaux ;

« d) Conventions tarifaires fiscales relatives aux impôts perçus au profit du budget territorial, dans les cas prévus par la loi ;

« e) Création et suppression des services publics territoriaux et des établissements publics territoriaux ;

« f) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du territoire, conformément à la réglementation en vigueur ; conditions d'attribution de prêts de premier établissement dans le territoire à la charge du budget territorial ;

« g) Subventions et prêts du territoire aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics du territoire ;

« h) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics du territoire ou de l'Etat ;

« i) Participations du territoire à la constitution du capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique du territoire ;

« j) Prêts, cautionnements, avals à des collectivités publiques calédoniennes pour l'exécution des travaux d'intérêt général ;

« k) Emprunts territoriaux, demandes de prêts ou d'avances du territoire à l'Etat, à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou à d'autres établissements de crédit public ; garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du territoire ;

« l) Acceptation des offres de participation ou de concours de l'Etat, des communes, collectivités et établissements publics aux travaux exécutés pour le compte du territoire ; participations et offres de concours du territoire aux travaux d'intérêt général effectués par les communes, collectivités et établissements publics du territoire ;

« m) Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire ;

« n) Etablissement des conditions dans lesquelles pourront être utilisés les fonds du budget du territoire affectés aux mesures d'encouragement à la production.

« L'Assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la demande d'avis. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 46 du décret, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 46. — L'assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur toutes les matières pour lesquelles il en est ainsi disposé par les lois et règlements et notamment sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de gouvernement relatifs à :

« a) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux ;

« b) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents ;

« c) Le régime du travail et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

« d) La création, la suppression et la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques et de leur appellation ;

« e) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des commissions municipales, des commissions régionales et des collectivités rurales ;

« f) L'agrément des aérodromes privés ;

« g) L'établissement des servitudes et des obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radio-électriques ;

« h) La réglementation des indices des prix et le fonctionnement de l'échelle mobile ;

« i) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

« L'assemblée est également obligatoirement consultée sur :

« 1° La réglementation de la représentation des intérêts économiques du territoire ;

« 2° L'octroi des permis de recherches minières du type A, lesquels sont accordés par le chef du territoire en tant que représentant de l'Etat, par dérogation à l'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954. En cas de désaccord entre l'assemblée territoriale et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée de l'Union française ;

« 3° Les missions à la charge du budget du territoire ;

« 4° Eventuellement, la nomination des administrateurs représentant le territoire au conseil d'administration de l'institut d'émission dont relève le territoire ;

« 5° Sous réserve de l'application du décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer. L'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que tous programmes concernant l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphoniques et télégraphiques et du service radio-électrique intérieurs. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 46 bis du décret, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 46 bis. — L'assemblée territoriale est obligatoirement saisie par le chef du territoire :

« a) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire et de budgets annexes, des budgets des régies territoriales et des établissements publics territoriaux ;

« b) De la situation annuelle des fonds du territoire ;

« c) Des recettes de l'agent comptable de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire, sauf le cas où application serait faite au territoire, par décret, des dispositions relatives aux offices locaux du décret modifié du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer.

« Les observations éventuelles délibérées par l'assemblée sur les comptes du territoire sont adressées, dans le délai fixé à l'article 46 ter, par le président de l'assemblée au chef du territoire qui en transmet une copie à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 46 bis A du décret, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 46 bis A. — L'assemblée territoriale est saisie, soit par le président du conseil de gouvernement, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières dont l'initiative revient au seul chef du territoire.

« Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'assemblée par le conseil de gouvernement et les propositions émanant des membres de l'assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

« Les propositions émanant des membres de l'assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au conseil de gouvernement, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'assemblée ne peut refuser au conseil de gouvernement, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'assemblée, au plus tard à sa prochaine session.

« Le conseil de gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions. Il peut déléguer un de ses membres pour assister aux séances des commissions de l'assemblée et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

« Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer, dans l'intervalle de ces deux sessions.

« Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'assemblée, le chef du territoire, en conseil de gouvernement, peut, après avoir averti le président de l'assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'assemblée si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 46 ter du décret, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 46 ter. — Les actes de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef du territoire, dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le chef du territoire assure, dès réception des dossiers, la communication de l'un d'eux au ministre de la France d'outre-mer.

« Le chef du territoire rend exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente ou en saisit soit l'assemblée territoriale aux fins de seconde lecture, soit le ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation, dans les conditions prévues aux articles 47 et 48 ci-après. Si le chef du territoire demande au ministre de la France d'outre-mer l'annulation d'une délibération, il doit en aviser, soit le président de l'assemblée territoriale, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la commission permanente. » — (Adopté.)

Les autres articles du décret ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de décision. (La décision est adoptée.)

— 5 —

DECRET PORTANT INSTITUTION D'UN CONSEIL DE GOUVERNEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

Adoption d'une décision en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie. (Nos 639, 660, 736, 826 et 843, session de 1956-1957.)

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer :

MM. Chandernagor, Faucon, Marelle, Sribier et Papillard.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Ohlen, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Monsieur le président, je formulerai les mêmes observations que pour le texte précédent concernant la Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Par analogie avec la procédure prévue par l'article 55 du règlement pour la discussion en deuxième lecture des projets et propositions de loi, le passage à la discussion des conclusions de la commission est de droit après l'audition du rapport.

D'autre part, à partir de la deuxième lecture, la discussion est limitée aux seuls articles du décret qui n'ont pas été adoptés, rejetés ou modifiés dans un texte identique par les deux chambres.

Je donne lecture de la proposition de décision :

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 19 du décret, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 19. — Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes du chef du territoire concernant notamment :

« a) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix ; l'application et le contrôle de la réglementation générale sur les poids et mesures ; l'application et le contrôle de la législation métropolitaine sur la répression des fraudes alimentaires ;

« b) L'organisation des foires et marchés ;

« c) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production ;

« d) La création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques, après avis de l'assemblée territoriale ;

« e) La création, la suppression, la modification des circonscriptions et postes administratifs et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'assemblée territoriale ;

« f) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales, districts et, éventuellement, des conseils de circonscription, après avis de l'assemblée territoriale ;

« g) La création des centres d'état civil ;

« h) Les statuts particuliers des cadres territoriaux de fonctionnaires, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'assemblée territoriale ;

« i) Le développement de l'éducation de base ;

« j) Les modalités d'application du code du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 25 du décret, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 25. — Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris hors de la présidence du chef du territoire, de son suppléant légal ou du vice-président ou intervenu en violation des dispositions de l'article 15.

« En ce cas, le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 36 du décret, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 36. — Les articles 18, 24 et 34 à 38 du décret susvisé du 25 octobre 1946 sont remplacés par les dispositions qui suivent. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 37 du décret, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 37. — L'assemblée territoriale fixe par délibérations la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après :

« — L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du chef du territoire. La première s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 31 mai; la seconde entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

« Si l'assemblée se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée, en temps utile par la commission permanente. Au cas où l'assemblée, malgré les dispositions qui précèdent, ne s'est pas réunie en session ordinaire au cours de l'une des périodes susmentionnées, le chef du territoire, par arrêté pris en conseil de gouvernement, peut modifier la période de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois;

« — l'assemblée territoriale doit en outre être réunie en session extraordinaire sur convocation du chef du territoire :

« a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;

« b) Soit par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

« La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser un mois.

Les sessions sont ouvertes et closes par arrêtés du chef du territoire en conseil de gouvernement. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 38 du décret, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 38. — L'Assemblée prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après :

« 1^o Statut général des agents des cadres territoriaux en application des décrets sur la fonction publique pris en application de l'article 3 de la loi du 23 juin 1956;

« 2^o Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire;

« 3^o Agents d'affaires, courtiers assermentés, experts, professions libérales, offices ministériels et publics sous réserve des dispositions législatives régissant les professions, ordres, offices ou charges;

« 4^o Réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent;

« 5^o Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire.

« Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits mobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat à la date du présent décret.

« Si l'Etat ou le territoire affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

« 6^o Aménagement du régime des biens et droits fonciers, sous réserve des dispositions du code civil;

« 7^o Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités: représentants de commerce, colporteurs...;

« 8^o Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n^o 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

« 9^o Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

« 10^o Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire;

« 11^o Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties;

« 12^o Pêche maritime, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888, au régime des eaux

territoriales, aux lois et règlements relatifs à la pêche hauturière; pêche fluviale;

« 13^o Réglementation relative au soutien à la production; mesures d'encouragement à la production, sans qu'il puisse être porté atteinte à la législation et à la réglementation de l'Etat;

« 14^o Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décret;

« 15^o Transports interinsulaires du territoire, maritimes et aériens dans le cadre des règles générales de sécurité et de normalisation;

« 16^o Transports intérieurs, circulation, roulage;

« 17^o Navigation sur les cours d'eau, canaux et lagunes;

« 18^o Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes;

« 19^o Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse affecter la teneur de la législation et de la réglementation sur les assurances, ni s'appliquer à la couverture du risque en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

« 20^o Modalités d'application du régime des subsistances minérales;

« 21^o Organisation des caisses territoriales d'épargne;

« 22^o Hygiène et santé publique; thermalisme;

« 23^o Boissons et notamment fabrication, circulation, conditionnement, contingentement et toutes opérations commerciales; salubrité et sécurité des débits de boissons;

« 24^o Oeuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction, enfance délinquante ou abandonnée; protection des aliénés;

« 25^o Tourisme et chasse;

« 26^o Urbanisme, habitat, établissements dangereux, incommodés, insalubres, habitations à bon marché, loyers;

« 27^o Enseignement des premier et second degrés, enseignements professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examens, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;

« 28^o Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire;

« 29^o Bibliothèques publiques, centres culturels;

« 30^o Sports, éducation physique;

« 31^o Bienfaisance, aide sociale, assistance, secours et allocations, loteries;

« 32^o Protection des monuments et des sites;

« 33^o Régime pénitentiaire;

« 34^o Détermination des frais de justice, établissement des tarifs de ces frais, modalités de paiement et recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes, et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics;

« 35^o Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

« 36^o Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant le territoire sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article premier de la loi du 23 juin 1956;

« 37^o Conventions à passer avec l'Etat pour l'utilisation par le territoire des postes émetteurs de radiodiffusion et télévision établis dans le territoire;

« 38^o Etablissement, aménagement, équipement et entretien des réseaux aériens d'intérêt local, dans le cadre des règlements régissant la sécurité aérienne. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 43 du décret, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

« Art. 43. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'assemblée territoriale délibère sur tous projets établis par le chef du territoire en conseil du Gouvernement relatifs aux objets ci-après :

« a) Action à tenter ou à soutenir au nom du territoire sauf dans le cas d'urgence, où, sur avis conforme de la commission permanente et par décision prise en conseil du gouvernement, le chef du territoire peut tenter toute action ou y défendre et faire tous actes conservatoires.

« Dans le cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté par le président de l'assemblée territoriale;

« b) Transactions concernant les droits et obligations du territoire sur les litiges d'un montant supérieur à 4 millions de francs C. F. P.;

« c) Acceptation ou refus des dons ou legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières.

« Le chef du territoire peut toujours, par décision prise en conseil de gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'assemblée territoriale qui intervient ensuite a effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef du territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs;

« d) Aliénation et échange des propriétés immobilières du territoire;

« e) Octroi des concessions agricoles et forestières, octroi des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à 5 ans, conventions et cahiers des charges correspondants;

« f) Conditions d'exécution et choix du mode d'exploitation des ouvrages publics et des services d'intérêt public du territoire; concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire. Toutefois, dans cette dernière matière, la concession ne peut être accordée à un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger que s'il y a accord entre l'assemblée et le chef du territoire; en cas de désaccord, il est statué par décret;

« g) Classement, déclassement du domaine public du territoire et notamment des routes et chemins construits sur les fonds du budget du territoire, des aérodromes à la charge du budget territorial, des rades, cours d'eau, canaux, lacs, lagons et étangs;

« h) Projets, plans et devis concernant tous travaux à exécuter par le territoire pour la construction et la rectification des routes, chemins, digues, jetées, wharfs, chemins sur récif, aérodromes, canaux et cours d'eau, et d'une façon générale de tous ouvrages du domaine public du territoire. » (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 43 bis du décret, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 43 bis. — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée délibère en matière financière sur tous projets établis en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après :

« a) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget territorial, fixation de leur mode d'assiette, règles de perception et tarifs;

« a bis) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature et maximum des centimes additionnels à percevoir au profit des collectivités, organismes et établissements publics fonctionnant dans le territoire à l'exception des communes de plein exercice;

« a ter) Conventions à passer avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire et cahiers des charges y afférents; tarifs des redevances des concessionnaires, fermiers et gestionnaires;

« b) Droit d'occupation du domaine du territoire et autres redevances domaniales;

« c) Réglementation des tarifs des prestations, des cessions de matières, main-d'œuvre et travaux;

« d) Conventions tarifaires fiscales relatives aux impôts perçus au profit du budget territorial, dans les cas prévus par la loi;

« e) Création et suppression des services publics territoriaux et des établissements publics territoriaux;

« f) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du territoire, conformément à la réglementation en vigueur; conditions d'attributions de prêts de premier établissement dans le territoire à la charge du budget territorial;

« g) Subventions et prêts du territoire aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics du territoire;

« h) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics du territoire ou de l'Etat;

« i) Participations du territoire à la constitution du capital de sociétés d'Etat et d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique du territoire;

« j) Prêts, cautionnements, avals, à des collectivités publiques pour l'exécution des travaux d'intérêt général;

« k) Emprunts territoriaux; demandes de prêts ou d'avances du territoire à l'Etat, à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou à d'autres établissements de crédit public; garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du territoire;

« l) Acceptation des offres de participation ou de concours de l'Etat, des communes, collectivités et établissements publics

aux travaux exécutés pour le compte du territoire; participations et offres de concours du territoire aux travaux d'intérêt général effectués par les communes, collectivités et établissements publics du territoire;

« m) Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

« n) Etablissement des conditions dans lesquelles pourront être utilisés les fonds du budget du territoire affectés aux mesures d'encouragement à la production.

« L'assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la demande d'avis. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 46 du décret, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 46. — L'assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur toutes les matières pour lesquelles il en est ainsi disposé par les lois et règlements et notamment sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de gouvernement relatifs à :

« a) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux;

« b) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

« c) Le régime du travail et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

« d) La création, la suppression et la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques et de leur appellation;

« e) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales, districts et, éventuellement, des conseils de circonscription;

« f) L'agrément des aérodromes privés;

« g) L'établissement des servitudes et des obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radio-électriques;

« h) La réglementation des indices des prix et le fonctionnement de l'échelle mobile;

« i) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

« L'assemblée est également obligatoirement consultée sur :

« 1° La réglementation de la représentation des intérêts économiques du territoire;

« 2° L'octroi des permis de recherches minières du type A, lesquels sont accordés par le chef du territoire en tant que représentant de l'Etat, par dérogation à l'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954. En cas de désaccord entre l'assemblée territoriale et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française;

« 3° Les missions à la charge du budget du territoire;

« 4° Eventuellement, la nomination des administrateurs représentant le territoire au conseil d'administration de l'institut d'émission dont relève le territoire;

« 5° Sous réserve de l'application du décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphonique et télégraphique et du service radioélectrique intérieurs. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 46 ter du décret, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 46 ter. — L'assemblée territoriale est saisie, soit par le président du conseil de gouvernement, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières dont l'initiative revient au seul chef du territoire.

« Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'assemblée par le conseil de gouvernement et les propositions émanant des membres de l'assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

« Les propositions émanant des membres de l'assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au conseil de gouvernement, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'assemblée ne peut refuser au conseil de gouverne-

ment, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'Assemblée au plus tard à sa prochaine session.

« Le conseil de gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et de ses commissions. Il peut déléguer un de ses membres pour assister aux séances des commissions de l'Assemblée et se faire entendre par elle ou s'y faire représenter.

« Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'Assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ces deux sessions.

« Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'Assemblée, le chef du territoire, en conseil de gouvernement, peut, après en avoir informé le président de l'Assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'Assemblée si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés. » (Adopté.)

Les autres articles ne font pas l'objet d'une seconde lecture.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la proposition de décision.

(La décision est adoptée.)

— 6 —

DECRET PORTANT INSTITUTION D'UN CONSEIL DE GOUVERNEMENT AUX COMORES

Adoption d'une décision en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale aux Comores. (N°s 638, 664, 739, 827 et 844, session de 1956-1957.)

Je dois faire connaître au conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer: MM. Chandernagor, Faucon, Marelli, Striber et Papillard.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer en remplacement de M. Grimaldi, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission de la France d'outre-mer vous demande d'adopter les articles de la proposition de décision tels qu'ils ont été votés en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Par analogie avec la procédure prévue par l'article 55 du règlement pour la discussion en deuxième lecture des projets et propositions de loi, le passage à la discussion des conclusions de la commission est de droit après l'audition du rapport.

D'autre part, à partir de la deuxième lecture, la discussion est limitée aux seuls articles du décret qui n'ont pas été adoptés, rejetés ou modifiés dans un texte identique par les deux chambres.

Je donne lecture de la proposition de décision:

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale aux Comores. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 25 du décret, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 25. — Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris hors de la présidence du chef du territoire, de son suppléant légal ou du vice-président ou intervenu en violation des dispositions de l'article 15.

« En ce cas, le chef du territoire par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 43 du décret, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 43. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'Assemblée territoriale délibère sur tous projets établis par le chef du territoire en conseil de gouvernement relatifs aux objets ci-après:

« a) Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans le cas d'urgence, où la décision est prise en conseil de gouvernement;

« En cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté en justice par un ministre habilité à cet effet par le conseil de gouvernement;

« b) Transactions concernant les droits du territoire et portant sur des litiges d'un montant supérieur à 10 millions de francs C. F. A.;

« c) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières.

« Le chef du territoire peut toujours, par décision prise en conseil de gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'Assemblée territoriale qui intervient ensuite à effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef du territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs;

« d) Aliénation des propriétés immobilières du territoire:

« e) Choix du mode d'exploitation des ouvrages publics du territoire;

« f) Concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire. Toutefois, une concession de travaux publics territoriaux ne peut être attribuée à un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger que s'il y a accord entre l'Assemblée et le chef du territoire; en cas de désaccord, il est statué par décret;

« g) Octroi des concessions agricoles et forestières; octroi des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans;

« h) Classement, déclassement du domaine public du territoire et notamment des routes d'intérêt territorial, des aérodromes à la charge du budget territorial, des rades, cours d'eau, canaux, lacs, lagunes et étangs. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 43 bis du décret, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 43 bis. — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'Assemblée délibère en matière financière sur tous projets établis en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après:

« a) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget territorial, fixation de leur mode d'assiette, règles de perception et tarifs;

« b) Conventions à passer avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire et cahiers des charges y afférents; tarifs des redevances des concessionnaires, fermiers et gestionnaires;

« c) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature et maximum des centimes additionnels à percevoir au profit des collectivités, organismes et établissements publics fonctionnant dans le territoire, à l'exception des communes de plein exercice;

« d) Droits d'occupation du domaine du territoire et autres redevances domaniales;

« e) Réglementation des tarifs des prestations des services publics territoriaux, des cessions de matières, matériels et matériaux;

« f) Conventions tarifaires fiscales relatives aux impôts perçus au profit du budget territorial, dans les cas prévus par la loi;

« g) Création et suppression des services publics et des établissements publics territoriaux;

« h) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du territoire, conformément à la réglementation en vigueur; conditions d'attribution de prêts de premier établissement dans le territoire à la charge du territoire;

« i) Subventions et prêts du territoire aux communes et collectivités publiques et aux établissements publics du territoire; acceptation ou refus des offres de participation ou de concours de l'Etat, des communes, des collectivités publiques et des établissements publics du territoire et de l'Etat aux travaux exécutés sur les fonds du territoire; participation et offres de concours du territoire aux travaux d'intérêt général, exécutés sur les fonds des budgets des communes, collectivités publiques et établissements publics du territoire et de l'Etat;

part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire :

« j) Contributions, ristournes, redevances du territoire aux établissements publics du territoire ou de l'Etat ;

« k) Participations du territoire au capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et exceptionnellement de sociétés privées qui concourent au développement économique du territoire ;

« l) Emprunts, demandes de prêts ou d'avances du territoire à l'Etat, à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou à d'autres établissements de crédit public et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du territoire ;

« m) Cautionnements et avals consentis par le territoire aux engagements des communes, collectivités publiques et établissements publics du territoire ;

« n) Etablissements des conditions dans lesquelles pourront être utilisés les fonds du budget du territoire affectés aux mesures d'encouragement à la production.

« L'Assemblée peut fixer un délai aux assemblées consultatives pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la notification de la demande d'avis. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 46 du décret, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 46. — L'assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur toutes les matières pour lesquelles il en est ainsi disposé par les lois et règlements et, notamment, sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de gouvernement relatifs à :

« a) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux ;

« b) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents ;

« c) Le régime du travail et de la sécurité sociale, et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

« d) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat mis à la disposition des services publics territoriaux ;

« e) La création, la suppression et la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques ;

« f) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales ainsi que, éventuellement, des conseils de circonscriptions ;

« g) La création des organismes assurant la représentation des intérêts économiques dans le territoire ;

« h) Les mesures d'encouragement à la production ;

« i) La réglementation de l'immigration ;

« j) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.

« L'Assemblée est obligatoirement consultée sur :

« 1° La réglementation de la représentation des intérêts économiques du territoire ;

« 2° L'octroi des permis de recherches minières du type A, lesquels sont accordés par le chef du territoire en tant que représentant de l'Etat, par dérogation à l'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954. En cas de désaccord entre l'assemblée territoriale et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

« 3° Les missions à la charge du budget du territoire ;

« 4° Eventuellement, la nomination des administrateurs représentant le territoire au conseil d'administration de l'institut d'émission dont relève le territoire ;

« 5° Sous réserve de l'application du décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que tous programmes concernant l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphoniques et télégraphiques et du service radioélectrique intérieurs. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 49 bis du décret, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 49 bis. — Des arrêtés du chef du territoire pris en conseil et publiés au *Journal officiel* du territoire doivent établir un code des réglementations issues des délibérations de

l'assemblée territoriale et des actes réglementaires du chef du territoire. Ces codes seront mis à jour annuellement. » — (Adopté.)

Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de décision. (La décision est adoptée.)

— 7 —

DECRET PORTANT INSTITUTION D'UN CONSEIL DE GOUVERNEMENT EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Adoption d'une décision en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis. (Nos 632, 663, 738, 833 et 845, session de 1956-1957.)

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer :

MM. Chandernagor, Faucon, Marelle, Striber et Papillard.

Acte est donné de ces communications.

M. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, M. Marius Moutet ne peut assister en ce moment à nos travaux car il travaille à la rédaction d'un rapport concernant un autre texte en commission de la France d'outre-mer, qui est obligé de siéger en même temps que nous. Il m'a demandé d'informer le Conseil de la République que la commission de la France d'outre-mer lui propose, dans les mêmes conditions, l'adoption des modifications apportées au texte de la décision par l'Assemblée nationale.

M. le président. Par analogie avec la procédure prévue par l'article 55 du règlement pour la discussion en deuxième lecture des projets et propositions de loi, le passage à la discussion des conclusions de la commission est de droit après l'audition du rapport.

D'autre part, à partir de la deuxième lecture la discussion est limitée aux seuls articles du décret qui n'ont pas été adoptés, rejetés ou modifiés dans un texte identique par les deux chambres.

Je donne lecture de la proposition de décision :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 24 février 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 11 du décret, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 11. — Les ministres peuvent présenter leur démission au président du conseil de gouvernement.

« Un ministre peut être démis de ses fonctions par le chef du territoire sur proposition du vice-président du conseil de gouvernement. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 23 du décret, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 23. — Lorsque le chef du territoire estime qu'une délibération du conseil de gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci peut provoquer l'annulation de la délibération par décret pris après avis du conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 25 du décret, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 25. — Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris hors de la présidence du chef du territoire, de son suppléant légal ou du vice-président ou intervenu en violation des dispositions de l'article 15.

« En ce cas, le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 43 du décret, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 43. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'assemblée territoriale délibère sur tous projets établis par le chef du territoire en conseil de gouvernement relatifs aux objets ci-après :

« a) Actions à tenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans le cas d'urgence, où la décision est prise en conseil de gouvernement; transactions concernant les droits du territoire et portant sur des litiges d'un montant supérieur à 10 millions de francs Djibouti.

« En cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté par un ministre habilité à cet effet par le conseil de gouvernement;

« b) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières.

« Le chef du territoire peut toujours, par décision prise en conseil de gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'assemblée territoriale qui intervient ensuite a effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef du territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs;

« c) Aliénation des propriétés immobilières du territoire;

« d) Choix du mode d'exploitation des ouvrages publics du territoire; concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire. Toutefois, dans cette dernière matière, la concession ne peut être attribuée à un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger que s'il y a accord entre l'assemblée et le chef du territoire; en cas de désaccord, il est statué par décret;

« e) Octroi des concessions agricoles et forestières; octroi des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans;

« f) Classement, déclassement du domaine public du territoire, et notamment des routes d'intérêt territorial, des aérodromes à la charge du budget territorial, des rades, cours d'eau, canaux, lacs, lagunes et étangs. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 43 bis du décret, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture :

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 43 bis. — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée délibère en matière financière sur tous projets établis en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres, relatifs aux objets ci-après :

« a) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget territorial, fixation de leur mode d'assiette, règles de perception et tarifs;

« b) Conventions à passer avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire et cahiers des charges y afférents, tarifs des redevances des concessionnaires, fermiers et gestionnaires;

« c) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature et maximum des centimes additionnels à percevoir au profit des collectivités, organismes et établissements publics fonctionnant dans le territoire, à l'exception des communes de plein exercice;

« d) Droits d'occupation du domaine du territoire et autres redevances domaniales;

« e) Réglementation des tarifs des prestations des services publics territoriaux, des cessions de matières, matériels et matériaux;

« f) Conventions tarifaires fiscales relatives aux impôts perçus au profit du budget territorial, dans les cas prévus par la loi;

« g) Création et suppression des services publics et des établissements publics territoriaux;

« h) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du territoire, conformément à la réglementation en vigueur; conditions d'attribution de prêts de premier établissement dans le territoire à la charge du territoire;

« i) Subventions et prêts du territoire aux communes et collectivités publiques et aux établissements publics du territoire, acceptation ou refus des offres de participation ou de concours de l'Etat, des communes, des collectivités publiques et des établissements publics du territoire ou de l'Etat aux travaux exécutés sur les fonds du territoire; participations et offres de

concours du territoire aux travaux d'intérêt général exécutés sur les fonds des budgets des communes, collectivités publiques et établissements publics du territoire et de l'Etat; part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

« j) Contributions, ristournes, redevances du territoire aux établissements publics du territoire ou de l'Etat;

« k) Participations du territoire au capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et exceptionnellement de sociétés privées qui concourent au développement économique du territoire;

« l) Emprunts, demandes de prêts ou d'avances du territoire à l'Etat, à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou à d'autres établissements de crédit public et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du territoire;

« m) Cautionnements et avals consentis par le territoire aux engagements des communes, collectivités publiques et établissements publics du territoire;

« n) Etablissement des conditions dans lesquelles pourront être utilisés les fonds du budget du territoire affectés aux mesures d'encouragement à la production.

« L'assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la notification de la demande d'avis. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 51 du décret, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 51. — Il peut être créé en Côte française des Somalis, par arrêté du chef du territoire, pris après avis de l'assemblée territoriale à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice.

« En attendant l'intervention d'une loi fixant le régime applicable aux communes de plein exercice du territoire, ces communes seront régies provisoirement par :

— le décret modifié du 8 mars 1879, relatif au régime municipal des communes de plein exercice de certains territoires d'outre-mer;

— les articles 109 à 170 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

— et les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. » — (Adopté.)

Les autres articles du décret ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de décision. (La décision est adoptée.)

— 8 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, excusez-moi d'être amené à demander quelques changements à l'ordre du jour, mais cela est dû aux conditions dans lesquelles se déroulent nos travaux.

M. Durand-Réville, qui doit présenter trois rapports, ne peut être présent dans notre enceinte en ce moment et, si le Conseil de la République l'acceptait, nous pourrions peut-être appeler tout de suite le rapport concernant la réparation des accidents du travail outre-mer, rapport présenté par M. Doucouré et qui est en état.

M. le président. M. le président de la commission, en l'absence de M. Durand-Réville qui doit présenter plusieurs rapports, propose une interversion de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

DECRET SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'une décision en deuxième lecture.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en

application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun. (N°s 644, 746, 863, session de 1956-1957.)

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer :

MM. Chandernagor, Faucon, Marelle, Striber et Papillard.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Amadou Doucouré, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture donne satisfaction à la plus importante des préoccupations exprimées par la commission de la France d'outre-mer, préoccupation que le Conseil de la République a bien voulu reprendre en séance publique.

En effet, les dispositions de l'article 14 permettent aux assemblées territoriales de choisir, pour assurer la gestion des risques accidents du travail, entre les caisses de compensation et les organismes régis par le décret du 14 juin 1938 et ce « dans des conditions et pour une durée qu'elles déterminent ». La limitation obligatoire à trois ans fixée par le texte primitif de l'Assemblée nationale est donc levée.

On peut regretter que l'Assemblée nationale soit revenue, pour l'article 6, à la rédaction qui tend à préjuger du rôle qui pourra être donné aux caisses de compensation. On peut également regretter que l'Assemblée nationale ait rétabli, avec l'article 11, le fonds de surcompensation dont les commissions des deux assemblées avaient également souligné les dangers et les inconvénients techniques.

Cependant, dans un souci de conciliation, votre commission de la France d'outre-mer estimant avoir satisfaction sur l'essentiel vous propose d'adopter sans modification le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Par analogie avec la procédure prévue par l'article 55 du règlement pour la discussion en deuxième lecture des projets et propositions de loi, le passage à la discussion des conclusions de la commission est de droit après l'audition du rapport.

D'autre part, à partir de la deuxième lecture, la discussion est limitée aux seuls articles du décret qui n'ont pas été adoptés, rejetés ou modifiés dans un texte identique par les deux Chambres.

Je donne lecture de la proposition de décision :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 57-245 du 24 février 1957, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun. — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 6 du décret, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 6. — Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessous, la gestion des risques définis par le présent décret pour toutes les personnes bénéficiant de ses dispositions à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessous, est assurée par les caisses de compensation des prestations familiales créées en vertu de l'article 237 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer.

« Les caisses susvisées prennent la dénomination de « Caisses de compensation des prestations familiales et des accidents du travail ». Leurs statuts devront être modifiés de manière à tenir compte des nouvelles attributions qui leur sont confiées par les dispositions du présent article. »

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je me rallie bien entendu à la position de la commission mais je voudrais attirer l'attention de M. le ministre sur le fait particulier que vient de signaler M. le rapporteur. J'estime que les règlements d'administration publique devraient être assez précis, car le fonds de surcompensation s'il peut présenter des avantages, peut aussi avoir des inconvénients très graves.

Il peut être une espèce d'encouragement aux territoires qui géreront mal leur caisse puisque ceux qui la géreront bien couvriront le déficit. Je voudrais que l'on attire dès à présent l'attention des territoires sur le fait que cette caisse de compensation ne jouera pas aussi facilement qu'ils peuvent le penser au départ. Cela me paraît très important dans l'intérêt même de ceux qui sont appelés à gérer ces caisses.

M. Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre. Monsieur Castellani je prends l'engagement que le règlement d'administration publique sera étudié très rapidement et je vous donne l'assurance que vos craintes sont certainement vaines.

M. Jules Castellani. Monsieur le ministre, je vous remercie. Je souhaite que mes craintes soient vaines !

M. François Schœiter, président de la commission de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. le rapporteur Doucouré a fait observer tout à l'heure que les remarques de la commission de la France d'outre-mer pouvaient être judicieuses en la matière.

Le deuxième paragraphe de l'article 6 commence ainsi : « Les caisses susvisées prennent la dénomination de caisses de compensation des prestations familiales et des accidents du travail. » Or, dans les articles suivants, l'Assemblée nationale a décidé, et le Conseil de la République la suivra sans doute sur ce point, que les assemblées seront libres de confier la réparation des accidents du travail aux organismes de leur choix qui ne seront pas forcément les caisses de compensation des prestations familiales. Il était donc logique de ne pas faire apparaître automatiquement dans le texte la réparation des accidents du travail.

La commission a tenu à répéter cette observation après M. Doucouré ; elle n'est pas de nature à retarder le vote de la loi et la commission vous invite à adopter l'article 6 dans les termes proposés par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 11. — Il est créé un fonds général des accidents du travail et maladies professionnelles, qui assure la surcompensation des risques accidents du travail et maladies professionnelles et qui garantit la solvabilité des caisses de compensation des prestations familiales dans la limite de leurs attributions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

« L'organisme chargé de la gestion du fonds visé au présent article fonctionne conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuel. Il est investi à l'égard des caisses de compensation des prestations familiales d'un rôle de coordination technique dont les modalités seront fixées dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 67 du présent décret.

« Le financement de ce fonds est assuré exclusivement par une quote-part de la cotisation de l'employeur visée à l'article 12 ci-après, dont le montant sera déterminé par le conseil d'administration de l'organisme visé à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 14. — Une délibération de l'Assemblée territoriale, prise après avis de la commission consultative du travail, peut confier, dans des conditions et pour une durée qu'elle détermine, la couverture des risques définis par le présent décret aux entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 et habilitées à couvrir, sur le territoire, les risques d'accidents du travail en vertu d'une décision d'agrément prise en conseil de gouvernement. Il ne peut résulter de cette décision aucun droit particulier à l'encontre du territoire au profit des entreprises précitées à l'expiration de la période de gestion.

« Si le mode de couverture des risques prévu à l'alinéa précédent est adopté, les employeurs, à l'exclusion des services et organismes publics dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sont tenus de souscrire auprès des entreprises susvisées des contrats garantissant leur responsabilité pour l'ensemble des travailleurs qu'ils emploient.

« Dans ce cas, seules seront habilitées à exercer leur activité dans le territoire les entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 et par la loi du 24 mai 1899 qui prendront l'engagement de laisser dans le territoire le montant de leurs réserves, à la seule exception des sommes nécessaires au paiement des primes de réassurance. L'exécution de cet engagement sera contrôlé par l'administration locale,

« Les dispositions des articles 6 à 13 ci-dessus ne sont pas applicables dans le cas où les entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 assurent la couverture des risques en question. »

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, M. Castellani s'est fait tout à l'heure devant le Conseil de la République le reflet de craintes ou de préoccupations de votre commission en ce qui concerne le fonds de surcompensation. L'article 11 cependant n'a pas retenu votre commission de la France davantage et vous venez de l'adopter.

Quant à l'article 14, la commission de la France d'outre-mer pense être en complète harmonie de vues avec M. le ministre de la France d'outre-mer. Votre commission, souhaitant éviter toute équivoque, a décidé d'adopter l'article dans les termes mêmes du texte reçu de l'Assemblée nationale. C'est donc cette rédaction, comprenant notamment les mots « dans des conditions et pour une durée qu'elle détermine », qui a emporté l'adhésion de la commission et qui, je le souhaite, emportera l'adhésion du Conseil de la République puisque lors de la première lecture déjà, avec des modalités sur lesquelles nous n'avons pas voulu revenir, nous avons estimé qu'il était essentiel de donner ce pouvoir de décision aux assemblées territoriales et dans les conditions et dans le temps. Sur ce point, nous avons satisfaction.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous proposons l'adoption de l'article 14.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 29 bis, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 29 bis. — Les travailleurs originaires du Togo et du Cameroun et leurs ayants droit jouissent des mêmes droits que les ressortissants français.

« Le Togo et le Cameroun pourront, à la suite d'un vote de leur assemblée législative et en vertu d'une convention à intervenir entre les gouvernements respectifs, bénéficier de l'institution du fonds prévu à l'article 11 dans les mêmes conditions que les autres territoires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 bis.

(L'article 29 bis est adopté.)

M. le président. Les autres articles du décret ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de décision.

(La décision est adoptée.)

M. le président. Quelles sont les propositions de la commission pour la suite du débat ?

M. le président de la commission. Monsieur le président, j'en suis désolé mais je me vois contraint de demander quelques instants de suspension car il nous faut attendre le rapporteur des textes concernant l'université de Dakar et les marchés, qui est retardé par des obligations impérieuses. Cette attente ne sera pas d'ailleurs inutile ; elle permettra à la commission de délibérer sur les autres propositions dont M. Moutet a bien voulu se charger.

Je pense que d'ici environ trois quarts d'heure notre commission sera en mesure de présenter ses rapports en séance.

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. le président de la commission de la France d'outre-mer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures cinq minutes, est reprise à dix heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Michel Debré demande à M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande :

« 1^o Pour quelles raisons ou dans quel intérêt la vente du paquebot *Pasteur* a été autorisée ;

« 2^o Quel a été l'intermédiaire, et quel a été son gain ;

« 3^o S'il ne paraît pas conforme à l'intérêt et à l'honneur national de rompre le contrat et de faire une enquête sur des tractations qui ont abouti à l'abandon d'un navire décoré par le Gouvernement de la République pour faits de guerre contre l'armée de l'Etat dont il prend aujourd'hui la nationalité. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 11 —

DECRET SUR L'INSTITUTION D'UNE UNIVERSITE A DAKAR

Adoption d'une décision en deuxième lecture.

M. le président. Monsieur le président de la commission de la France d'outre-mer, avez-vous des propositions à faire sur la suite de nos débats ?

M. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer. Je demande au Conseil de la République d'accepter que soit appelée tout de suite la discussion du décret instituant une université à Dakar, texte que doit rapporter M. Durand-Réville.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette proposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-240 du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant une université à Dakar. (N°s 629, 742, 830 et 848, session de 1956-1957.)

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports : M. Rolland, inspecteur général des services administratifs.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale nous renvoie, en deuxième lecture, le texte, qu'elle a examiné à nouveau elle-même le 9 juillet, du décret instituant une université à Dakar.

L'Assemblée nationale a adopté l'amendement que nous avions nous-mêmes suggéré, fixant un minimum de chaires à créer dans les nouvelles facultés de droit, de sciences et de lettres. Nos articles 5 et 5 bis ont été, par contre, modifiés par elle. Il importe que les deux assemblées du Parlement se mettent d'accord à leur sujet avant le 13 juillet, faute de quoi, vous ne l'ignorez pas, on en reviendrait purement et simplement au texte initial du Gouvernement que vous avez souhaité modifier assez sensiblement.

Les deux articles en litige sont relatifs :

Aux conditions dans lesquelles seront établis les budgets ;

Aux dispositions spéciales et transitoires applicables aux personnels actuellement en service à l'institut des hautes études de Dakar ;

Aux avantages qui pourront être accordés aux personnels de la future université.

Sur ces trois points, le texte initial du Gouvernement, amendé en seconde lecture par l'Assemblée nationale, renvoyait à des règlements d'administration publique. Mais l'interruption de la session parlementaire et la crise ministérielle ont retardé longuement l'examen de ce texte et, à trois mois de la rentrée universitaire, il apparaît évident qu'en dépit de sa bonne volonté indiscutée, le Gouvernement n'aura pas le temps matériel d'élaborer les règlements prévus dans un délai permettant de mettre en place l'université de Dakar lors de cette rentrée. Il n'est d'ailleurs pas seul en cause, puisque le conseil supérieur de l'enseignement doit intervenir. Or, celui-ci, si les informations que j'ai reçues à cet égard sont exactes, ne doit plus se réunir d'ici la rentrée universitaire.

On en est à discuter des conditions dans lesquelles seront établis les budgets. Ces budgets eux-mêmes ne devraient-ils pas être, dès maintenant, arrêtés ? Connaissant la psychologie africaine, il est aisé de prévoir les conséquences graves d'un retard dans l'installation de la future université.

C'est pour ce motif qu'il a paru indispensable à votre commission de la France d'outre-mer de prévoir, dès maintenant, dans le texte même instituant l'université de Dakar, les dispositions les plus urgentes au moins et les plus nécessaires à son installation.

Nous vous proposons donc de restaurer dans le texte du décret l'article 5 qui, pour tenir compte des désirs du Gouver-

nement et de l'Assemblée nationale, renverrait à trois règlements d'administration publique prévus pour la plupart des questions.

Je fais remarquer, en passant, à M. le ministre de la France d'outre-mer que la commission n'a pas fait preuve d'obstination et que, sur ce point, elle a pensé qu'il était possible matériellement de donner satisfaction au désir exprimé par le Gouvernement, de sorte qu'elle a accepté de renvoyer à des décrets d'administration publique les questions que, en première lecture, elle avait cru préférable de traiter dans le texte même du décret.

Par contre, l'article 5 bis, que nous vous proposons de rétablir également dans le texte, définirait, dès maintenant, certaines mesures relatives aux budgets et aux personnels.

Nous nous sommes largement inspirés, dans la rédaction de l'article 5 bis que nous vous proposons, des idées exprimées par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale à ce sujet, plus même, il faut le dire dans un désir de conciliation qui a été recommandé à votre rapporteur par la commission elle-même, que de celles qui s'exprimaient dans le texte que vous aviez adopté en première lecture sur la proposition de votre commission de la France d'outre-mer.

Les deux premiers alinéas de l'article 5 bis ont pour objet de placer les budgets de la nouvelle université sous la tutelle directe et exclusive du ministre de l'éducation nationale et de dispenser le groupe de territoires d'Afrique occidentale française de toutes charges relatives au fonctionnement de l'université ou au logement de son personnel.

L'Assemblée nationale s'est préoccupée de savoir si la subvention de l'Etat serait inscrite au budget de la France d'outre-mer ou à celui de l'éducation nationale. Il nous apparaît, quant à nous, que c'est aux lois de finances d'en décider et c'est pourquoi nous n'avons pas cru opportun d'y faire allusion dans le texte que nous vous proposons.

Les cinq alinéas suivants reprennent les mesures spéciales et transitoires qui ont été appliquées, j'y insiste, en métropole lors de la transformation d'établissements d'enseignement supérieur, notamment en 1955 lors de la création de quinze écoles nationales de médecine et de pharmacie, ainsi qu'à l'occasion de l'érection de trois d'entre elles en facultés.

Il apparaît à votre commission de la France d'outre-mer que toute mesure contraire à ces précédents serait en opposition avec la tradition métropolitaine et de nature, ce que nous voulons éviter à tout prix, n'est-il pas vrai, à faire apparaître la nouvelle université comme inférieure à ses aînées.

C'est pourquoi nous avons essayé, dans toute la mesure du possible, de nous inspirer des précédents métropolitains en ce qui concerne l'érection d'une université à Dakar.

Ces cinq alinéas ont d'ailleurs été adoptés à l'unanimité par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, j'attire sur ce point votre attention, mes chers collègues. Cette dernière avait, en outre, adopté un dernier alinéa inspiré par nos propres délibérations. Aux termes de cet alinéa, le droit était reconnu aux professeurs actuels de l'institut des hautes études de Dakar qui ne remplissent pas encore les conditions pour être nommés dans une chaire métropolitaine d'être nommés dans une chaire créée à Dakar, étant cependant indispensable qu'ils satisfissent à ces conditions dans les trois années à venir.

Avouons que, comme nos collègues de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, nous attachons un grand prix à cette satisfaction donnée à de bons serviteurs de l'enseignement supérieur en Afrique noire. L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir leur donner cette satisfaction, cela est à nos yeux regrettable; mais, dans un souci de conciliation avec les points de vue finalement retenus par l'Assemblée, votre commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République considère qu'il n'est pas inconcevable — tout comme pour les trois alinéas de l'article 5 — de laisser à un règlement d'administration publique le soin de régler une question, non moins importante à ses yeux que les précédentes certes, mais peut-être moins urgente. Cela répond au souci de M. le professeur Portmann de ne pas voir créer, dans le décret, de situations privilégiées pour des professeurs n'ayant pas les titres nécessaires pour accéder à une chaire de faculté en métropole.

Nous acceptons, par conséquent, de renvoyer également à un décret réglementaire le soin de régler cette question. Votre commission a prié son rapporteur, cependant, d'insister très vivement auprès du Gouvernement pour que celui-ci s'engage, à l'occasion du débat sur ce texte en deuxième lecture, à tenir le plus grand compte du vœu exprimé par les deux commissions compétentes, en matière de problèmes d'outre-mer, du Parlement.

C'est dans ces conditions que votre commission de la France d'outre-mer accepte de laisser au Gouvernement, comme il le souhaite, la mission de résoudre lui-même la plupart des problèmes posés par la création de l'université de Dakar; il

entend seulement que l'heureux effet de cette création ne soit pas tempéré par le moindre retard et vous demande, pour cette raison, de régler vous-mêmes tout ce qui, dans le problème qui nous préoccupe, ne peut supporter le moindre atermoiement.

Nos propositions sont rigoureusement conformes au droit universitaire de la métropole et il serait à nos yeux inconcevable de ne pas les adopter sans donner l'impression que l'on souhaite des mesures discriminatoires pour la nouvelle université.

C'est sous le bénéfice de ces observations, mes chers collègues, que votre commission de la France d'outre-mer vous a soumis le texte présentement en délibération devant le Conseil de la République.

M. le président. Par analogie avec la procédure prévue par l'article 55 du règlement pour la discussion en deuxième lecture des projets et propositions de loi, le passage à la discussion des conclusions de la commission est de droit après l'audition du rapport.

D'autre part, à partir de la deuxième lecture, la discussion est limitée aux seuls articles du décret qui n'ont pas été adoptés, rejetés ou modifiés dans un texte identique par les deux Chambres.

Je donne lecture de la proposition de décision:

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 57-240 du 24 février 1957, instituant une université à Dakar. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 5 du décret, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 bis, des décrets portant règlement d'administration publique, pris après avis du conseil de l'enseignement supérieur, fixeront:

« 1° Les conditions dans lesquelles seront établis les budgets de l'université et des établissements la constituant;

« 2° Les mesures spéciales et transitoires applicables aux personnels en service à l'institut des hautes études de Dakar, à la date d'entrée en application du présent décret;

« 3° Les avantages qui pourront être accordés aux personnels en service dans les établissements de l'université de Dakar. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 5 bis du décret, l'adoption du nouveau texte suivant:

« Art 5 bis. — Par dérogation aux règles applicables outre-mer aux services civils de l'Etat, le régime financier et la comptabilité de l'université de Dakar et des établissements qui la constituent, sont ceux des universités et des établissements correspondants de la France métropolitaine.

« Les budgets de l'université de Dakar et des établissements qui la constituent supportent l'entretien des immeubles domaniaux qui sont ou seront utilisés exclusivement pour leur fonctionnement ou le logement de leurs personnels et la location des autres immeubles qui sont ou seront utilisés aux mêmes fins.

« Les directeurs en fonction dans les écoles de droit, de sciences et de lettres et dans l'école préparatoire de médecine et de pharmacie assumeront respectivement les fonctions de doyens des facultés de droit, de sciences et de lettres et de directeur de l'école nationale de médecine et de pharmacie jusqu'au 31 décembre 1957.

« Sous réserve de cette différence de date, les dispositions spéciales et transitoires du décret 55-234 du 10 février 1955 ci-dessus visé sont applicables à l'école de médecine et de pharmacie de Dakar.

« Les dispositions de l'article 22 dudit décret concernant les personnels administratif et technique sont applicables à ceux de l'institut des hautes études.

« Les membres du corps enseignant des écoles de droit, de sciences et de lettres seront nommés aux facultés correspondantes, à un grade fixé sur proposition des formations compétentes du comité consultatif des universités.

« Les chaires créées dans les facultés de droit, de sciences et de lettres et dans l'école nationale de médecine et de pharmacie de Dakar seront attribuées, par priorité, aux membres du personnel enseignant à l'institut des hautes études à la date d'effet du présent décret, qui remplissent les conditions exigées par les règlements pour la nomination aux chaires nouvelles dans les facultés métropolitaines. »

Par amendement (n° 1), M. Georges Portmann propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai déposé cet amendement parce que je n'approuve pas du tout les arguments qui nous ont été présentés tout à l'heure par M. Durand-Réville.

Il est d'abord un principe de base qui résulte de la mission que vous nous aviez confiée et qu'a remplie avec moi, à Dakar, mon collègue M. Castellani: c'est de donner à cette ville une université métropolitaine ou une université de cadres métropolitains. En effet, à ce moment, nous avons constaté certains mouvements parmi les étudiants en médecine. Ce sont d'ailleurs toujours eux qui sont les plus révolutionnaires dans tous les pays.

Un sénateur à droite. Hélas!

M. Georges Portmann. Pourquoi, hélas? C'est, au contraire, une bonne chose.

Ces étudiants en médecine prétendaient qu'ils avaient un enseignement au rabais parce que les professeurs de l'école de médecine n'avaient ni les mêmes titres, ni les mêmes qualités que les professeurs métropolitains.

Le Conseil de la République, à l'unanimité, nous a suivis pour considérer qu'il fallait réaliser à Dakar une université qui soit exactement semblable aux universités françaises. Le point de départ a été la discussion sur l'école nationale de médecine qui est devenue absolument analogue à celles que nous avons en France.

Cette entrée de l'université de Dakar dans le cadre des universités métropolitaines entraîne évidemment des droits, mais aussi des servitudes. Par conséquent, il est tout à fait logique que les professeurs de cette université possèdent tous les titres que nous exigeons des professeurs français.

M. Durand-Réville a fait remarquer qu'il faut prendre des mesures transitoires. Nous sommes absolument d'accord avec lui et je suis persuadé que M. le ministre de la France d'outre-mer, auquel je demanderai tout à l'heure de préciser son point de vue, prendra toutes mesures, en accord avec son collègue de l'éducation nationale, pour sauvegarder les droits acquis.

Monsieur Durand-Réville, vous connaissez mon attachement à mes élèves et à l'université de Dakar. Ce n'est donc pas moi qui tenterai de léser les droits de mes élèves.

Il faut donner à cette université toutes les garanties voulues, sinon, contrairement à ce que vous prétendez, on dira que c'est encore le pouvoir politique qui prime et que les professeurs seront nommés par le fait du prince. Certains élèves reprendront alors les luttes d'antan et donneront comme prétexte que les professeurs ne sont pas les mêmes qu'en France. C'est ce que nous voulons éviter. Aussi bien, dans l'université française, avons-nous toutes garanties en ce qui concerne les nominations de professeurs, même en période transitoire.

Vous avez évoqué tout à l'heure la transformation des écoles de médecine en facultés et des écoles préparatoires en écoles de plein exercice. Je fais partie du comité consultatif et, à ce titre, je puis vous dire, monsieur Durand-Réville, que nous avons examiné chaque cas particulier. Certains collègues de ces écoles de médecine ont été titularisés ou ont reçu des titres équivalents en hommage aux services qu'ils ont rendus dans le passé. Des dispositions identiques peuvent être prises pour Dakar, et je suis sûr que M. le ministre de l'éducation nationale, avec toute la loyauté qui le caractérise, fera le nécessaire pour éviter toute injustice.

Un autre point semble inquiéter beaucoup M. Durand-Réville, à savoir qu'un règlement d'administration publique ne permettra pas à cette université de fonctionner d'une façon normale pour la rentrée d'octobre.

Je ne fais qu'une simple allusion à la question du budget. Il est bien évident que le budget de cette université doit dépendre exclusivement, en ce qui concerne le fonctionnement, du ministère de l'éducation nationale. Je ne parle pas des investissements, pour lesquels M. Billères pourrait nous dire qu'il n'a pas d'argent, mais qui dépendent du ministère de la France d'outre-mer, où le F. I. D. E. S. est là pour quelque chose.

Je n'insisterai pas davantage sur la question du budget, et je poserai trois questions en demandant à M. le ministre de la France d'outre-mer d'y répondre d'une façon solennelle devant le Conseil de la République.

Selon le sens de sa réponse, je maintiendrai ou je retirerai mon amendement.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, avant le vote, de vouloir bien répondre à ces trois questions:

1° Le budget de fonctionnement de l'université de Dakar dépendra-t-il exclusivement de l'éducation nationale?

2° Prendrez-vous l'engagement que, dans votre règlement d'administration publique, l'essentiel de cet article 5 bis prévoyant que des mesures transitoires seront prises en faveur de ceux qui ont servi l'université de Dakar depuis de nombreuses années avec des difficultés considérables — comme je l'ai dit, il y a quelques mois, à cette tribune — sera préservé?

3° Votre règlement d'administration publique sera-t-il immédiatement soumis au Conseil d'Etat et, en tout état de cause, l'université de Dakar pourra-t-elle fonctionner normalement pour la rentrée d'octobre?

M. Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je remercie M. le doyen Portmann des explications, informations et demandes de précisions qu'il vient de présenter.

J'ai eu l'occasion de dire devant le Conseil de la République il y a quelques jours, au cours de la première lecture, que, dans ce domaine, nous devons avoir un double souci. Le premier, c'est de donner à l'université de Dakar des règles analogues à celles des universités de la France métropolitaine, de manière que nous ayons là un enseignement digne de nos territoires d'outre-mer et de la France et que nous puissions calmer l'émotion qui a pu apparaître à certaine époque parmi les étudiants de Dakar.

La seconde préoccupation est de nous pencher sur le sort des professeurs, de ces hommes qui, pendant des années, dans des conditions difficiles, ont enseigné à l'Institut des hautes études de Dakar. Il est bien certain que nous ne pouvons pas, au moment où nous créons l'université de Dakar, nous désintéresser de leur sort, et je prends bien volontiers devant vous l'engagement que tous ces problèmes seront examinés avec infiniment de bienveillance. Il est bien certain que les maîtres qui ont travaillé efficacement dans des conditions difficiles pourront continuer à enseigner à l'université de Dakar.

Trois questions ont été posées par M. le doyen Portmann. J'y répondrai très franchement et très nettement.

La première question concerne le budget. Dans le budget de l'université de Dakar, on peut faire trois distinctions: d'abord, les dépenses d'investissement qui, tout naturellement, doivent revenir — vous en êtes certainement d'accord, monsieur Portmann — au ministère de la France d'outre-mer; les dépenses de personnel qui, bien entendu, doivent revenir au ministère de l'éducation nationale; enfin, troisième catégorie, les dépenses de fonctionnement. Certaines de ces dépenses de fonctionnement sont, en fait, des dépenses d'investissement, qui seront à la charge du ministère de la France d'outre-mer. Par contre, toutes les dépenses de fonctionnement qui concernent par exemple la vie des laboratoires ou les travaux scientifiques seront assumées par l'éducation nationale. Par conséquent, je pense que, sur ce point, je peux vous donner un apaisement total.

Deuxième question: quand seront pris les règlements d'administration publique? Je peux vous dire que ces textes sont prêts et qu'ils seront déposés incessamment. M. Durand-Réville objectait tout à l'heure qu'il faudrait obtenir une réunion du conseil supérieur de l'éducation nationale et que cet organisme ne se réunirait pas avant plusieurs mois. Je peux répondre que nous avons prévu une réunion spéciale très prochaine de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur. Les textes seront alors très rapidement soumis au Conseil d'Etat. Par conséquent, sur ce point aussi, je pense que vous avez un apaisement total.

Troisième question: tout sera-t-il prêt pour la rentrée? Sur ce point, j'ai conféré avec mon collègue de l'éducation nationale, et — c'est un engagement que je prends au nom du Gouvernement tout entier — je puis vous déclarer que, pour la rentrée, tout sera effectivement prêt.

M. Georges Portmann. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. J'ai écouté attentivement M. le doyen Portmann et, si je l'ai bien compris, sa pensée rejoint celle des membres du Conseil de la République qui, en votant l'article 5 bis, l'ont exprimée peut-être dans un texte de loi moins souple que celui qu'il désire mais qui répond tout de même à ses préoccupations.

M. Portmann a posé trois questions. Sur deux d'entre elles, la réponse de M. le ministre est nette. Il n'en est pas de même pour la troisième, sur laquelle je me permets d'insister.

En effet, comme M. Portmann, je pense que le personnel de la faculté de Dakar n'a pas démérité puisque, au cours de la mission à laquelle il a été fait allusion, les élèves de Dakar nous ont affirmé que les professeurs étaient excellents et qu'ils mériteraient de continuer à enseigner.

Dans votre réponse, monsieur le ministre, une phrase ne m'a pas donné satisfaction. Je m'en excuse; peut-être ai-je mal compris, mais je désirerais une précision supplémentaire. Vous avez dit que ces professeurs « pourront » continuer à enseigner.

Vous ne répondez pas exactement à la question de M. le doyen Portmann qui désire que vous donniez toutes garanties que leurs droits acquis ne seront pas lésés.

Le mot « pourront » est à mon avis beaucoup trop vague et ne répond pas exactement à la question posée par M. Portmann. Je préférerais que votre réponse fût beaucoup plus affirmative. J'ai déclaré, lors des débats en première lecture, que votre prédécesseur, monsieur le ministre, avait donné une affirmation absolument formelle au cours des débats engagés ici à ce sujet.

Je pense qu'il ne serait pas mauvais que vous le disiez avec autant de force aujourd'hui. Je pourrais alors me rallier à la demande de suppression de l'article 5 bis présentée par M. le doyen Portmann.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mes chers collègues, je réponds bien volontiers à la question de M. Castellani.

Si ma réponse, tout à l'heure, n'était pas suffisamment précise, j'accepte volontiers de la compléter et je tiens à dire que les droits acquis ne seront certainement pas lésés.

D'autre part — sur ce point je n'ai peut-être pas tout à fait répondu à l'une des questions précises posées par M. le doyen Portmann — le règlement d'administration publique concernant la situation du personnel actuellement en service à l'Institut des hautes études reprendra l'essentiel de l'article 5 bis. Cependant j'estime préférable, pour le prestige de l'université de Dakar, d'agir par la voie d'un règlement d'administration publique plutôt que par celle du présent décret. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'ai beaucoup d'interlocuteurs, mesdames, messieurs, auxquels je vais essayer de répondre pour défendre les points de vue d'une commission qui a fait beaucoup de sacrifices quant à ses thèses premières sans sacrifier en rien, bien entendu, ses préoccupations et qui, dans un souci de conciliation, avait préféré rejoindre le texte de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, texte que celle-ci reprendra peut-être ce soir si vous le repoussez ce matin.

Je voudrais donc essayer de répondre à la fois à M. le doyen Portmann, à M. le ministre de la France d'outre-mer et à mon collègue et ami M. Castellani; mais l'essentiel de ma préoccupation est de répondre à M. le doyen Portmann.

Mon cher collègue, je vous ai attentivement écouté et il m'a bien semblé constater que les préoccupations de la commission étaient exactement les vôtres.

Ce qui nous sépare, c'est que vous préférez avoir moins de certitude que nous que ces préoccupations recevront satisfaction. Alors, je ne comprends pas!

Vous nous dites: il me suffit d'un engagement du Gouvernement puisque, dans ces conditions, on ne pourra pas dire qu'il y a discrimination entre les mesures qui seront prises pour l'érection en université de l'Institut des hautes études de Dakar et ce qui a été fait pour les autres universités en France. Mais, monsieur Portmann, je l'ai dit tout à l'heure, à moins que mon information soit inexacte ces dispositions que la commission vous demande d'adopter sont précisément celles qui ont été appliquées, en 1955, aux quinze écoles métropolitaines de médecine et de pharmacie. Je peux citer notamment Clermont-Ferrand, Nantes, Rennes — qui, depuis lors, ont été transformées en facultés — Aix, Amiens, Angers, Besançon, etc.

Je ne peux pas vous laisser dire que le fait de décider de ces mesures dans ce décret serait de nature à faire penser qu'il y a une discrimination. En effet, ce sont de ces mêmes mesures que la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale s'est inspirée pour vous proposer cet article 5 bis. Voilà un premier point.

J'en reviens, par conséquent, à cette conclusion que nous sommes d'accord sur les préoccupations mais que vous préférez avoir moins de certitude que nous qu'elles soient satisfaites. Là, je ne peux pas être d'accord avec vous.

Deuxième point. Vous avez fait allusion encore une fois à l'opportunité de ne pas laisser, par des mesures transitoires, accréditer l'opinion dans les milieux étudiants de Dakar qu'une situation exorbitante du droit universitaire commun pourrait se créer à l'avantage des quelques professeurs qui enseignent présentement à l'Institut des hautes études de Dakar et qui ne sont pas encore pourvus des titres nécessaires dans une faculté métropolitaine. Mais sur ce point la commission vous a donné d'avance satisfaction. Elle vous déclare qu'elle s'en remet au Gouvernement et à un règlement d'administration publique pour régler cette question. C'est ce que vous demandez aussi. Nous sommes donc d'accord sur ce point. Je ne vois pas pourquoi vous combattez un texte dans lequel la mesure que vous redoutez ne figure plus.

En troisième lieu vous avez demandé au ministre de la France d'outre-mer de prendre l'engagement que les règlements d'administration publique, assez nombreux, qui seront nécessaires, seront pris en temps utile. Le ministre vous a répondu affirmativement et il n'y a pas de raison de mettre sa parole en doute.

M. le ministre. Ils sont prêts.

M. le rapporteur. Ils sont prêts monsieur le ministre, mais M. le directeur général de l'enseignement supérieur n'a-t-il pas indiqué récemment, le 10 juillet si mes informations sont exactes, à la session du conseil de l'enseignement supérieur, que ces règlements ne pourraient lui être soumis avant septembre ?

Dans ce cas, il y aurait évidemment une certaine contradiction entre l'instruction du dossier au ministère de l'éducation nationale et les intentions du ministère de la France d'outre-mer à ce sujet. Voilà un point sur lequel je voudrais également m'informer.

Je ne trouve donc pas que la réponse du ministre à vos questions ait été particulièrement convaincante. Pour ma part, je considère qu'il y a plus de sécurité pour le Conseil de la République à adopter les mesures que lui a proposées la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, qui ont été entérinées, de préférence au texte initial préparé par votre propre commission. Un dernier mot, monsieur le professeur Portmann. Vous vous préoccupez légitimement de la faculté de médecine de Dakar. Vous en connaissez admirablement la situation, mieux qu'aucun d'entre nous. Je voudrais simplement vous dire très amicalement qu'il n'y aura pas seulement une faculté de médecine; il y aura aussi des écoles de droit, de sciences et de lettres, dans lesquelles les situations ne sont pas les mêmes que dans le corps enseignant médical. Le devoir de la commission de la France d'outre-mer, en tout cas, était de prendre en considération toutes les situations dont elle a été mise au courant. C'est la raison pour laquelle, faisant un ensemble, elle a préféré résumer dans un article 5 bis les solutions à donner aux préoccupations qui sont en même temps les vôtres et les siennes et qui me font penser que le Conseil de la République serait à son tour bien inspiré en les adoptant pour la plus grande sécurité du règlement que nous souhaitons tous.

M. Georges Portmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. Je viens d'entendre avec un infini plaisir, comme vous le pensez, notre éloquent ami M. Durand-Réville, mais les arguments qu'il a donnés n'ont vraiment, à mon sens, aucune valeur. Quand il vient comparer la situation à celle des écoles de médecine françaises en déclarant: « On a fait un texte législatif pour la période transitoire », je lui répondrai que, dans ce texte législatif, il y a tout juste trois lignes renvoyant au règlement d'administration publique et stipulant simplement que l'Etat doit prendre en charge le personnel des écoles de médecine, qui étaient jusque-là des écoles municipales. Voilà quelle est la vérité. Cela a même été fait pour l'école de médecine de Clermont-Ferrand quand elle a été transformée en faculté de médecine. Il n'y a aucun rapport, aucune comparaison possible, monsieur Durand-Réville — vous me permettez tout de même de connaître un peu la question — entre l'école, les écoles ou l'université de Dakar et les autres universités et avec ce qui s'est passé lorsqu'on a transformé en écoles nationales de médecine les écoles de plein exercice ou les écoles de plein exercice en facultés.

J'ajoute que nous avons, hier, à propos de nominations par le Parlement, tout au moins par M. le secrétaire d'Etat à la santé publique sur l'ordre du Parlement, protesté contre l'intrusion du pouvoir législatif, c'est-à-dire de la politique, dans des nominations qui doivent être purement scientifiques et basées sur des titres. Nous avons des règles de l'université, monsieur Durand-Réville! Il y a un comité consultatif. Nous discutons des titres. Lorsque nous avons nommé des professeurs, au moment du passage des écoles en facultés, nous en avons titularisé certains qui n'avaient pas les titres, parce qu'ils avaient un passé qui permettait cette titularisation.

Nous n'avons pas le droit de continuer à mettre toujours le pouvoir législatif, la politique dans des sujets où ils n'ont rien à voir.

Hier, à propos d'un texte sur les nominations des médecins des hôpitaux, j'ai déclaré qu'il n'était pas dans notre rôle de nommer, comme on nous le demandait, les médecins des hôpitaux de Paris. Nous avons autre chose à faire. Je crois que si l'on suivait M. Durand-Réville, nous nous trouverions dans la même situation.

M. le rapporteur. Absolument pas!

M. Georges Portmann. Nous n'avons aucune raison d'alourdir le texte. J'ai les mêmes préoccupations que vous, monsieur Durand-Réville, mais je fais confiance au ministre de l'édu-

cation nationale. Le ministre de l'éducation nationale est d'accord avec moi, de même que le ministre de la France d'outre-mer. Je n'ai pas de raison de mettre en doute leur bonne volonté, leur loyauté et leur désir de faire fonctionner l'université de Dakar d'une façon correcte.

C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement malgré les arguments que vous nous avez exposés puisque tous apaisements nous sont donnés au nom du Gouvernement tout entier par M. le ministre de la France d'outre-mer et puisque nous savons que nous aurons toutes garanties aussi bien au point de vue transitoire que sur la date d'application du règlement d'administration publique.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. M. le doyen Portmann vient de répondre aux arguments de M. Durand-Réville. Par conséquent, je n'insisterai pas sur ce point.

Je voudrais cependant dire à M. Durand-Réville, qui a mis en cause un fonctionnaire ici présent, lequel n'a pas le droit de répondre, qu'à mon sens ce procédé n'appartient pas tout à fait à l'usage parlementaire.

Je tiens pourtant à prendre sur ce point un engagement. Il y a un instant, M. Durand-Réville affirmait qu'il n'était pas question de réunir rapidement la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur. Or, cette section permanente peut se réunir dans un délai de dix jours.

Au nom du Gouvernement, une fois encore, je prends l'engagement qu'elle sera réunie très rapidement.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le ministre, je voudrais vous poser une question sur un autre point. Dans le rapport de M. Durand-Réville, je lis :

« Les deux premiers alinéas de l'article 5 bis ont pour objet de placer le budget de cette nouvelle université sous la tutelle directe et exclusive du ministre de l'éducation nationale. »

Or tout à l'heure, dans la réponse que vous avez faite sur les questions budgétaires, vous avez déclaré que certains budgets de fonctionnement ayant un caractère d'investissement resteraient tout de même sous le contrôle du ministère de la France d'outre-mer.

Je voudrais que vous nous donniez quelques précisions à ce sujet et qu'en définitive nous sachions qui sera responsable : le ministère de l'éducation nationale ou celui de la France d'outre-mer.

En effet, la réponse que vous avez faite tout à l'heure nous paraît suffisamment évasive pour qu'on puisse prévoir des difficultés.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je peux apporter quelques précisions à M. Poher. Tout à l'heure, j'ai indiqué que les dépenses de fonctionnement seraient, en effet, partagées entre le ministère de la France d'outre-mer et celui de l'éducation nationale. Voici ce que je puis préciser. Les grosses réparations ou les frais généraux qui, manifestement, ont certains rapports avec les dépenses d'investissements, seront tout naturellement supportées par le ministère de la France d'outre-mer. Par contre, toutes les dépenses qui ont un caractère directement pédagogique...

M. Georges Portmann. Et les dépenses de personnel ?

M. le ministre. ...et les dépenses de personnel, je l'ai déjà dit, seront supportées par le ministère de l'éducation nationale. Je pense pouvoir donner sur ce point un apaisement à M. Poher.

M. Alain Poher. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, je ne veux pas, bien entendu, revenir sur le fond du débat. Je pense que le Conseil de la République est très largement informé, mais j'avais cru comprendre, tout à l'heure, que si M. le doyen Portmann obtenait trois réponses précises et satisfaisantes de M. le ministre de la France d'outre-mer, il avait l'intention de retirer cet amendement. (*Marques de dénégation sur de nombreux bancs.*)

M. Georges Portmann. Pas du tout ! C'est l'inverse !

M. le président de la commission. Je m'excuse, j'avais mal compris ! Il ne reste plus qu'à voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 5 bis est donc supprimé.

Les autres articles du décret ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de décision.

(*La décision est adoptée.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je vous propose de reprendre maintenant, pour la discussion des conclusions des autres rapports, l'ordre primitivement fixé et d'appeler tout de suite la discussion des conclusions du rapport fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer.

— 12 —

DECRET SUR LES MARCHES PASSES PAR LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'une décision en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer. (N°s 633, 701, 828 et 846, session de 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mes chers collègues, en première lecture, suivant la suggestion de votre commission de la France d'outre-mer, vous aviez ajouté au texte délibéré en première lecture par l'Assemblée nationale du décret fixant les règles générales applicables aux marchés passés par les groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer, un alinéa qui tendait à protéger, vis-à-vis des entrepreneurs généraux, dans des marchés de cette nature, les droits des petits fournisseurs de matériaux et des sous-entrepreneurs, des sous-traitants.

Notre rapport vous expliquait les motifs de moralité inspirés par de douloureuses expériences récentes outre-mer, qui nous avaient conduits à protéger par ce texte les légitimes intérêts des petits fournisseurs et sous-traitants d'un entrepreneur général, à l'occasion de la passation par lui d'un marché avec la puissance publique. Nous avons été très surpris de constater que la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale n'avait pas jugé bon de faire sienne cette proposition puisque son rapporteur concluait à la disjonction de notre addition.

Par contre, l'Assemblée nationale a rétabli, en séance publique, sinon le texte que nous avions adopté en première lecture à ce sujet, du moins un paragraphe ainsi conçu et qui s'inspire des mêmes préoccupations :

« Un sous-traitant peut obtenir directement de l'autorité contractante le règlement des travaux et fournitures dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire du marché. Ce règlement est subordonné à un agrément donné par l'autorité contractante dans le marché ou dans un avenant, et à l'accord du titulaire du marché qui demeure responsable des travaux et fournitures exécutés par le sous-traitant comme s'ils l'étaient par lui-même. »

Ce texte est à nos yeux moins bon que celui que vous aviez voté en première lecture, en ce sens qu'il ne prévoit pas, au bénéfice du sous-traitant ou du fournisseur de matériaux, le privilège que nous y avons inclus pour le recouvrement de leurs créances éventuelles sur l'entrepreneur général.

Vous pourrez constater, d'autre part, que la garantie que nous recherchions pour les intéressés y est subordonnée à un agrément donné par l'autorité contractante dans le marché ou dans un avenant, et à l'accord du titulaire du marché, de sorte qu'il sera beaucoup plus difficile au sous-traitant ou au fournisseur de matériaux d'obtenir les garanties que nous recherchions pour lui, qu'aux termes du texte que nous vous avons proposé et que vous aviez adopté.

Il paraît que la préoccupation de protéger les sous-traitants et les fournisseurs de matériaux n'était pas légitime.

Votre commission de la France d'outre-mer craint, dans ces conditions, que les modifications à son texte initial, finalement adoptées par l'Assemblée nationale, soient de nature à retirer beaucoup de la sécurité que vous aviez désiré donner aux sous-traitants et fournisseurs de matériaux. Elle craint également que ces modifications soient beaucoup plus le fait de commodités administratives qu'inspirées par le souci de protéger les intérêts que nous avons pris en considération en première lecture.

Cependant, dans un souci de conciliation avec l'Assemblée nationale et considérant que le texte finalement adopté par celle-ci donne peut-être, malgré son imperfection, quelques garanties éventuelles aux sous-traitants et fournisseurs de matériaux, la commission a décidé de vous proposer l'adoption pure et simple de l'ensemble de la proposition de décision dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Par analogie avec la procédure prévue par l'article 55 du règlement pour la discussion en deuxième lecture des projets et propositions de loi, le passage à la discussion des conclusions de la commission est de droit après l'audition du rapport.

D'autre part, à partir de la deuxième lecture, la discussion est limitée aux seuls articles du décret qui n'ont pas été adoptés, rejetés ou modifiés dans un texte identique par les deux Chambres.

Je donne lecture de la proposition de décision :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 24 février 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer. » (Adopté.)

L'article 5 du décret est le seul sur lequel doit porter l'examen du Conseil de la République.

La commission propose, pour cet article 5, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 5. — Les marchés peuvent donner lieu à des versements, soit à titre d'avance ou d'acomptes, soit à titre de règlement pour solde.

« Des avances, remboursables par déduction sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde, peuvent être accordées à raison d'opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché et entraînent pour le titulaire du marché des débours importants.

« Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut, en aucun cas, excéder 60 p. 100 du montant initial du marché.

« Tout titulaire d'un marché prévoyant un délai d'exécution supérieur à trois mois est en droit d'obtenir, au moins tous les trois mois, des acomptes pour les prestations réalisées en cours d'exécution du marché.

« Le montant de chaque acompte ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

« Les opérations, effectuées par le titulaire d'un marché, qui donnent lieu à versement d'avances ou acomptes ou à paiement pour solde, doivent être constatées par un écrit dressé par l'autorité contractante dans les délais fixés par le cahier des charges applicables au marché ou par le marché lui-même.

« Les retards intervenant, du fait de l'administration, dans le mandatement des sommes dues à titre d'acomptes ou de solde ouvrent droit automatiquement à versement d'intérêts moratoires.

« Un sous-traitant peut obtenir directement de l'autorité contractante le règlement des travaux et fournitures dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire du marché. Ce règlement est subordonné à un agrément donné par l'autorité contractante dans le marché ou dans un avenant, et à l'accord du titulaire du marché qui demeure responsable des travaux et fournitures exécutés par le sous-traitant, comme s'ils l'étaient par lui-même. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Les autres articles du décret ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix la proposition de décision.

(La décision est adoptée.)

— 13 —

DECRET SUR LE REGIME DES SUBSTANCES MINERALES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'une décision en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-242 du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer. (Nos 642, 700; 829 et 847, session de 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, la commission de la France d'outre-mer a examiné le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale le 9 juillet. Ce texte reprend les propositions qui lui étaient adressées par le Conseil de la République, c'est-à-dire les articles 7 bis et 7 ter concernant respectivement les articles 18 et 19 du décret du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales des territoires de la France d'outre-mer.

Toutefois, l'Assemblée nationale a disjoint une addition que le Conseil de la République avait adoptée en première lecture. Votre commission de la France d'outre-mer accepte, dans un souci de conciliation, cette disjonction.

En outre, l'Assemblée nationale a décidé de compléter le membre de phrase suivant, tel qu'il avait été rédigé par le Conseil de la République :

« Si l'activité de recherche ou d'exploitation est suspendue ou restreinte sans motif légitime. »

Par les mots ci-après :

« Ou de façon préjudiciable à l'intérêt général. »

La commission de la France d'outre-mer accepte cette addition qui est opportune, mais propose, toutefois, de la rédiger comme suit :

« Et de façon préjudiciable à l'intérêt général. »

En effet, il ne vous échappera pas que les productions minières augmentent ou diminuent suivant les années au gré de la conjoncture et des débouchés qu'offrent les marchés de matières premières. Une réduction des ventes impose une restriction du taux de production, et des circonstances aussi courantes, que les exploitants sont les premiers à subir et dont ils sont les premiers à souffrir, ne sauraient justifier à l'encontre de ces derniers l'ouverture de procédures d'annulation de permis d'exploitation ou de déchéance de concession.

On pourrait cependant soutenir qu'une réduction constatée de la production, même si elle n'est que momentanée, est préjudiciable à l'intérêt général puisqu'elle se traduit automatiquement par une baisse des recettes fiscales et parfois même par une diminution de l'emploi.

Il est donc indispensable que la loi minière n'autorise l'ouverture de ces procédures que si la puissance publique peut constater, non seulement le préjudice à l'intérêt public, mais aussi l'absence de motif légitime.

Ceci impose l'emploi de la conjonction « et », au lieu et place de la conjonction « ou ».

Nos collègues de la commission des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale, que nous avons consultés à ce sujet, en ont convenu volontiers. Leur rapporteur, M. Alduy, a reconnu qu'il s'agissait d'une erreur matérielle et nous a assurés que l'Assemblée nationale se rangerait définitivement, sur ce point, au texte rectifié que nous vous présentons dans ces conditions.

M. le président. Par analogie avec la procédure prévue par l'article 55 du règlement pour la discussion en deuxième lecture des projets et propositions de loi, le passage à la discussion des conclusions de la commission est de droit après l'audition du rapport.

D'autre part, à partir de la deuxième lecture, la discussion est limitée aux seuls articles du décret qui n'ont pas été adoptés, rejetés ou modifiés dans un texte identique par les deux chambres.

Je donne lecture de la proposition de décision :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 57-242 du 24 février 1957 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

L'article 7 bis du décret est le seul sur lequel doit porter l'examen du Conseil de la République.

La commission propose pour l'article 7 bis le nouveau texte suivant :

« Art. 7 bis. — L'alinéa A de l'article 18 est modifié comme suit :

« A. — Les permis de recherches et les permis d'exploitation institués en vertu du présent décret ainsi que les permis de recherches et d'exploitation en vigueur à la date de sa publication peuvent être annulés, et les concessionnaires de mines peuvent être déchus :

« 1^o Si l'activité de recherche ou d'exploitation est suspendue ou restreinte sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général. L'annulation ou la déchéance ne pourra, dans les cas susvisés, être prononcée qu'après une procédure dans laquelle l'intéressé aura été à même de fournir ses explications et qui sera définie par une délibération des assemblées compétentes ;

« 2^o Pour infraction aux dispositions des articles 4, 7, 11 et 16 ci-dessus, pour non-versement des taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur et visant le permis ou la concession ;

« 3^o En cas de condamnation pour exploitation illicite ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances minérales visées à l'article 26. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis.

(L'article 7 bis est adopté.)

M. le président. Les autres articles du décret ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je vais mettre aux voix la proposition de décision.

M. Gondjout. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, des circonstances indépendantes de ma volonté ne m'ont pas permis d'être présent lors de la discussion, en première lecture, du texte qui nous préoccupe. Aujourd'hui, il ne m'est plus possible de présenter un amendement sur l'article 15.

J'aurais aimé voir institué pour l'Afrique équatoriale française le droit d'exploiter par des procédés traditionnels des gîtes d'or et d'autres substances minérales dans des conditions à déterminer par les assemblées territoriales.

Ce droit existe pour l'Afrique occidentale française et pour Madagascar.

Il y a lieu, en effet, d'associer les autochtones à l'économie de leur pays. Je ferai remarquer que s'il y a des exploitations que l'Africain ne saurait entreprendre, en revanche d'autres lui sont très possibles, tel que l'orpaillage.

Voilà, en effet, plusieurs années que l'exploitation aurifère se pratique au Gabon, au Moyen-Congo et en Oubangui-Chari. L'autochtone a acquis une certaine expérience en la matière. D'autre part, j'ai déjà eu à dénoncer l'exploitation et le trafic clandestins. De grosses quantités d'or échappent au contrôle de l'administration. Il s'ensuit des pertes considérables, non seulement pour la production, mais aussi pour les ressources budgétaires.

C'est pourquoi il me semble que par des modalités à introduire dans les textes locaux, il serait utile que le Gouvernement, par décret spécial, autorise l'exploitation aurifère en Afrique équatoriale française. Je voudrais avoir une assurance de M. le ministre à cet égard.

M. Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je répondrai d'un mot à M. Gondjout. En Afrique occidentale française, en effet, on a reconduit des règles très anciennes résultant de traités signés à la fin du siècle dernier. En revanche, la législation nouvelle permet ce que demande M. Gondjout dans le cadre général, et par conséquent le permet en Afrique équatoriale française.

M. Gondjout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Si je comprends bien M. le ministre, la législation actuelle permet d'appliquer les mêmes règles en Afrique équatoriale française. Je lui serais alors très reconnaissant s'il pouvait donner des instructions spéciales aux chefs de territoires pour éviter des malentendus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de décision.

(La décision est adoptée.)

DECRET INSTITUANT UNE PROCEDURE D'EXPROPRIATION SPECIALE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'une décision en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales. (N°s 635, 743, 864 et 869, session de 1956-1957).

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Marius Moutet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale n'a pas accepté le texte que nous lui avons envoyé. Elle a repris purement et simplement son texte primitif. Nous l'avons examiné ce matin et nous avons vu que le conflit portait sur deux points importants, pour lesquels la commission a accepté le point de vue de l'Assemblée nationale.

Le point important consistait à exclure de la procédure d'expropriation — amendement de M. Durand-Réville — les concessions forestières. Nous avons estimé qu'il n'y avait pas lieu de les exclure si les conditions du cahier des charges qui sont à la base des concessions forestières n'avaient pas été remplies, c'est-à-dire s'il n'y avait pas eu d'exploitation.

D'autre part, le Conseil de la République avait, contre le vœu de la commission, accepté un amendement d'après lequel si, après cinq années, les concessions n'avaient pas été à nouveau mises en exploitation ou en service par l'autorité qui les aurait reprises, elles devaient revenir automatiquement aux concessionnaires.

Je ne voyais pas bien comment un pareil texte de loi pouvait être appliqué ; à cet égard votre commission s'est inclinée purement et simplement devant le texte de l'Assemblée.

Mais certains amendements ont été déposés, ils ne nous mettent, je crois, nullement en conflit avec l'Assemblée nationale. Ils apportent peut-être plus de précision au texte qui vous est présenté et donnent quelques garanties supplémentaires pour que l'arbitraire ne préside pas purement et simplement à ce retrait des concessions. C'est sur ces points de détail que nous aurons encore une navette, mais je pense que l'Assemblée nationale acceptera les quelques rectifications que nous proposons au texte qu'elle nous a envoyé.

Voilà pour l'essentiel ; nous pourrions examiner les questions de détail à propos de chacun des articles.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je voudrais simplement dire que je réserve tous mes droits, et ceux du Conseil de la République, bien entendu, sur les décisions qui seront prises, à l'expiration de la navette, sur ce texte, en vue de demander que le comité constitutionnel soit saisi sur la constitutionnalité de ce décret.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je voudrais indiquer que la position prise par le Conseil de la République est justifiée.

M. le rapporteur a allégué tout à l'heure que certaines parties des amendements que nous avions fait adopter par le Conseil de la République ne lui paraissaient pas applicables. Nous étions tout disposés à examiner un texte plus souple qui aurait permis l'application de ces textes. Je continue à penser que le texte tel qu'il est rédigé a un caractère essentiellement politique. Il consiste, dans la majorité des cas, à donner la possibilité à une majorité d'exclure, par des voies absolument anormales — et que nous n'avons jamais vues dans la métropole — les droits d'une minorité. Je suis certain qu'aucun de nos collègues n'accepterait un pareil texte pour la métropole. Même ceux, quels qu'ils soient, qui voudraient l'appliquer aux territoires d'outre-mer ne l'accepteraient pas s'il était appliqué aux départements d'outre-mer. Cela est un argument important.

On nous oppose toujours les décisions de l'Assemblée nationale et l'on nous dit qu'il faut nous incliner devant elles. Je dois alors indiquer au Conseil de la République — et je le prie de m'en excuser — dans quelles conditions ce texte a été voté par l'Assemblée nationale. En première lecture, la commission des territoires d'outre-mer l'a accepté ; mais, au cours

de la deuxième lecture, il n'a même pas été examiné. Une motion a été déposée par nos collègues communistes de l'Assemblée nationale demandant qu'on n'examine pas les textes que lui avait transmis le Conseil de la République et qu'on reprenne en bloc le texte de l'Assemblée nationale.

M. Durand-Réville. Voilà !

M. Jules Castellani. On a voté sur cette motion et c'est cette motion qui a été adoptée par 16 voix contre 9 et, je crois, une quinzaine d'abstentions.

Par conséquent, notre texte n'a été ni étudié, ni discuté par l'Assemblée nationale. Je tiens à protester auprès de nos collègues de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, car, nous, jamais nous n'aurions agi de cette façon : nous aurions au moins étudié le texte et donné notre point de vue sur celui-ci au lieu de lui opposer un refus de l'examiner.

Cela marque bien qu'on n'a pas voulu examiner nos arguments, qui paraissent valables et qui continuent de l'être.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je ne peux pas laisser dire que le texte que nous vous demandons de voter est absolument exorbitant du droit commun et qu'il ne comporte pas toute une série de garanties qui donnent tout de même à la propriété les droits qu'elle doit avoir.

Quelle est la base du texte ? Il s'agit de terres qui ont été concédées par un acte de la puissance publique, moyennant des conditions obligatoires et en particulier celle-ci : l'exploitation doit avoir eu lieu dans les cinq ans suivant l'attribution de la concession.

Si, au bout de cinq ans, l'exploitation n'a pas commencé, une procédure véritable et assez compliquée est engagée, qui est de nature à permettre le retrait de la concession. On trouve alors toute une série d'échelons, si je puis dire, avant d'arriver à l'expropriation. En premier lieu il faut une délibération, car l'expropriation n'est pas une obligation. Une liste des territoires qui seront expropriés doit être fixée par décret après avis de l'Assemblée de l'Union française. Ensuite, le chef du territoire n'est nullement obligé d'exproprier sur cette liste. Il peut seulement le faire. Enfin, avant toute expropriation doit se réunir une commission analogue à celle prévue en France par la loi d'expropriation, mais qui est constituée avec peut-être plus de garanties que celle qui fonctionne devant nos tribunaux français. Cette commission est composée de deux représentants des intérêts privés et de deux représentants des intérêts publics. Qui est l'arbitre ? C'est le magistrat désigné par le président de la cour d'appel, c'est-à-dire la plus haute autorité judiciaire. Ce sont là tout de même, me semble-t-il, des garanties extrêmement sérieuses.

D'autre part, l'expropriation par la commission a-t-elle lieu sans aucune indemnité ? Sans doute le projet du Gouvernement était-il un peu excessif sur ce point. Il disait, en effet, que si l'on avait payé des impôts pendant un certain temps et que la concession n'avait pas été exploitée, les impôts n'étaient même pas remboursés. Nous avons dit, dans notre texte, que les impôts payés pendant cinq ans devront être restitués. Cela nous paraît équitable.

En outre, une réévaluation a lieu. On restitue bien entendu les sommes versées ainsi que les frais d'immatriculation. Par conséquent, on ne peut pas prétendre qu'il y a purement et simplement expropriation arbitraire. Ce serait juger un peu vite.

Notre collègue Castellani vient de dire qu'il s'agit d'une loi politique. Bien sûr, mais c'est une loi politique dans le bon sens du mot. Ce n'est pas la loi politique qui fait allusion au fait qu'il suffise qu'une motion émane des communistes pour la repousser. Il faut savoir si elle est bonne ou mauvaise. Autrement ce ne serait pas de la bonne politique.

Mais savoir si, dans les territoires où évolue la politique que nous menons, il y a lieu de donner aux autochtones la possibilité d'exploiter eux-mêmes les concessions souvent immenses qui ne le sont pas, cela rentre dans la politique que nous suivons présentement et qui est, je crois, la plus saine si nous voulons maintenir, avec la confiance de ces populations, la collaboration nécessaire entre elles et la métropole.

En Afrique noire, nous avons jusqu'à présent assez bien réussi. Il faut continuer dans cette voie. Il ne faut donc pas juger sommairement et dire que nous violons tous les grands principes, comme le droit de propriété, auxquels une grande partie de cette Assemblée serait particulièrement attachée. Ce n'est pas exact. Il y a là une exagération certaine. Je me garderai de prêter des arrières pensées à nos collègues, néanmoins on voit là le retour de certains abus, l'attachement à des abus véritables qui ont pu motiver parfois des sentiments hostiles de la part des populations autochtones.

Nous revenons à une politique qui, à mon avis, est infiniment plus saine. Nous croyons que les populations pourront avoir

ainsi certaines satisfactions sans toutefois que les intérêts légitimes soient lésés. Il y aura des indemnités là où il y aura lieu à indemnité et lorsque des dépenses auront été faites, même si la concession est abandonnée pendant cinq ans, il y aura réévaluation des dépenses faites et c'est au jour du transfert de la propriété que la réévaluation interviendra. Donc, indemnité possible et série de garanties données contre l'arbitraire.

Il ne faut pas vous laisser entraîner par l'éloquence vigoureuse de notre collègue M. Castellani. Je crois que le texte que nous avons accepté, qui à mon avis donne plus de garanties que celui de l'Assemblée nationale, doit être finalement adopté.

(Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.)

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je voudrais d'abord dire à nos collègues que le mot concession prête à équivoque et je le reconnais volontiers. Mais qu'est-ce qu'une concession ? C'est un titre que l'on donne à une personne qui le demande et qui, par là, prend l'engagement de la mise en valeur. Sur ce point, monsieur le rapporteur, je suis entièrement d'accord avec vous. Quand vous dites que si cette concession n'est pas mise en valeur dans les cinq ans qui suivent il doit y avoir retrait, il ne peut pas y avoir d'équivoque : je suis d'accord.

Mais une concession qui, au bout de cinq ans, a été mise en valeur, donne droit au propriétaire à un titre définitif. Alors il ne faut plus l'appeler une concession. C'est une propriété au même titre que les propriétés qui existent dans la métropole ou ailleurs, et s'agissant d'une propriété véritable et non plus d'une concession, l'expropriation devient alors abusive. Je m'explique sur ce point.

Pour des raisons invoquées par plusieurs de nos collègues, par exemple par suite de la mévente d'un produit, une propriété qui produisait du riz ou des arachides peut être appelée à cesser cette production de riz ou d'arachides pendant un certain temps parce que le marché mondial ou le marché métropolitain ne permet plus l'absorption des produits de ces terres. C'est justement à ce moment-là que l'on pourra faire jouer la loi d'une manière qui me paraît tout à fait injuste. Dans la métropole, il arrive fréquemment — mes collègues agriculteurs pourront le confirmer — que des terres ne peuvent pas être mises en valeur plusieurs années de suite. Il arrive fréquemment que des terres soient laissées en jachère pendant un certain temps. Et pourtant on n'a jamais dit à un agriculteur français : Vous n'avez pas pu mettre vos terres en valeur pendant deux ou trois ans, cela pour des raisons sans doute valables, mais nous allons quand même vous retirer vos terres.

Or, ce texte le permet dans les territoires d'outre-mer. Je sais bien, monsieur le rapporteur, que vos intentions sont bonnes, de même que celles du Gouvernement. Mais j'essaie de prévoir l'avenir. Personne d'entre nous ne peut dire ce que sera l'avenir. Livrer à l'arbitraire le droit de propriété est une chose extrêmement grave et tous ceux, ici, qui se souviennent des droits de l'homme et du droit de propriété qu'affirmait la Révolution française ont le droit d'être inquiets du texte qui nous est présenté. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais apporter un certain nombre de précisions et d'apaisements. Je ne reviendrai pas sur le fond du problème, mais je désirerais reprendre certains des arguments de M. Castellani.

Il nous dit : Il peut y avoir pendant certaines périodes impossibilité de continuer la culture. C'est possible, mais le texte ne spécifie pas qu'obligatoirement la terre doit être expropriée, mais qu'elle « peut » l'être.

Il y a toute une série de garanties dans ce domaine : il existe une commission qui procède à une enquête et au sein de laquelle le propriétaire est représenté. Cette commission fait des propositions que le propriétaire peut considérer comme inacceptables. Alors joue la procédure administrative, le recours devant le tribunal administratif. Si le propriétaire considère que ce dernier n'a pas rendu un arrêt satisfaisant, il peut faire appel devant le conseil d'Etat.

Par conséquent, il y a tout de même une série de garanties incontestables qui devraient, je crois, apporter à tous nos collègues des apaisements suffisants.

M. Chaintron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, je crois qu'un certain nombre d'habiletés auraient dû être écartées de ce débat.

La première est celle de M. Durand-Réville qui, intervenant, me semble-t-il, dans un sens qui ne pourrait s'entendre que dans la discussion générale, a essayé de faire apparaître devant nos yeux l'épouvantail de la non-constitutionnalité des dispositions de ce texte. Je trouve cela malencontreux. Un certain nombre de nos collègues, tenant compte de l'érudition en droit de M. Durand-Réville, pourraient être impressionnés par ce premier argument.

Mais je suis très surpris et un peu inquiet de voir qu'il y a, de la part de M. Castellani, comme une espèce d'émulation dans ce domaine des habiletés. Voilà qu'après l'épouvantail de la non-constitutionnalité, il va brandir devant vous un autre épouvantail: ce sont les communistes, messieurs, qui ont présenté une motion et, par conséquent, c'est vous rendre la chose *a priori* suspecte.

M. Jules Castellani. Pas du tout! Vous vous êtes trompé. Je ne l'ai pas dit dans ce sens-là. J'ai dit: « Ceux qui avaient présenté la motion ».

M. Chaintron. Je vous l'accorde. En tout cas, tel pourrait en être le sens.

Je trouve d'ailleurs que ce serait encore malencontreux parce que, comme on le disait tout à l'heure, qu'un communiste affirme actuellement que deux et deux font quatre, cela ne changera pas la vérité.

M. Jules Castellani. Je ne l'ai pas dit dans cet esprit. J'ai simplement relaté les faits tels qu'ils se sont passés.

M. Chaintron. Mais ce que sans doute on pourrait tirer comme déduction de cette affirmation — c'est en ceci qu'elle est dangereuse — c'est qu'il semblerait que l'Assemblée nationale, nous traitant de façon cavalière, se rapportant simplement à un propos de communiste, aurait de ce fait, sans examen, passé outre à notre avis et aurait repris son texte.

Je pense que l'intention n'est pas si noire dans votre esprit. Je l'entends bien ainsi et je vous accorde un préjugé favorable.

M. Jules Castellani. Et si c'était l'inverse, je vous le dirais avec la même franchise.

M. Chaintron. Mais les effets peuvent être ceux-ci et je voudrais les écarter.

Il est en tout cas certain que, sans même faire d'examen approfondi, il apparaissait à l'évidence que les dispositions introduites étaient la négation même de l'esprit du texte. Et sous quel grand prétexte? Sous le prétexte sacro-saint de la défense de la propriété. Mais en réalité, qu'apparaîtra-t-il, si ce n'est que l'on ruse, que l'on donne et que l'on retient à la fois. Or, ces populations, à juste titre, ont quelques raisons de se méfier.

On brandit le grand mot de la propriété. On en pourrait donner maintes définitions et je ne m'engagerai pas dans un débat de doctrine en ressortant devant vous la définition de la propriété que donnait Proud'hon. Mais enfin, chacun peut avoir sa notion de la propriété.

Je pourrais parfaitement démontrer qu'il ne s'agit pas d'une atteinte à la propriété, mais au contraire, d'un retour à la propriété, mais ne nous engageons pas dans une telle démonstration et disons simplement que nous sommes en présence d'un texte d'opportunité, voire même d'un texte de justice. Il ne faut pas paraître retenir en donnant et paraître ruser. Il faut être franc.

M. Jules Castellani. Je tranquilliserai facilement M. Chaintron. Si les républicains sociaux avaient demandé à l'Assemblée nationale que le texte ne soit pas examiné, je les aurais cités en premier.

M. le président. Par analogie avec la procédure prévue par l'article 55 du règlement pour la discussion en deuxième lecture des projets et propositions de loi, le passage à la discussion des conclusions de la commission est de droit après l'audition du rapport.

D'autre part, à partir de la deuxième lecture, la discussion est limitée aux seuls articles du décret qui n'ont pas été adoptés, rejetés ou modifiés dans un texte identique par les deux Chambres.

Je donne lecture de la proposition de décision:

« Le Conseil de la République décide d'approuver le décret n° 57-243 du 24 février 1957 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 1^{er}, l'adoption du nouveau texte suivant:

« Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer dont la liste sera fixée par décret, après avis de l'Assemblée de l'Union française, les terres définitivement acquises à la suite d'octroi de concessions et dont la mise en exploitation et le maintien en bon état de production obligatoires, en vertu de la loi sus-

visée du 3 mai 1946, n'ont pas été assurés depuis plus de 5 ans peuvent être, en totalité ou en partie, transférées au domaine en vue de leur utilisation à des fins économiques, sociales ou d'intérêt général qui devront être définies avant chaque opération. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vais indiquer au Conseil de la République les quelques points sur lesquels la commission a apporté des modifications au texte de l'Assemblée nationale.

La première modification concerne ce qui, dans le texte, est appelé « la mise en valeur ». Nous avons remplacé cette expression par les mots: « la mise en exploitation et le maintien en bon état de production obligatoires », ce qui est beaucoup plus précis que « la mise en valeur », qui était une notion assez vague. Sur ce point, je ne crois pas qu'il puisse y avoir de difficulté.

Le texte de cet article indiquait aussi: « Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires » et nous avons pensé que cette indication ne devait pas figurer dans l'article 1^{er}, mais dans le dernier article, l'article 7. Il s'agit là uniquement d'un changement de place de cette indication, qui reste nécessaire.

Par la troisième modification nous voulons donner quelques garanties. Le texte portait que les concessions pourraient être transférées au domaine « en vue de leur utilisation à des fins économiques et sociales » et nous avons précisé « en vue de leur utilisation à des fins économiques, sociales ou d'intérêt général qui devront être définies avant chaque opération ».

Ainsi on devra indiquer l'objet de cette expropriation et si vraiment il s'agit d'intérêt général, d'intérêt social ou d'intérêt économique, ce qui est une précision utile.

Voilà donc les seules modifications que nous apportons à l'article 1^{er}.

M. le ministre. Le Gouvernement les accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, dans la nouvelle rédaction de la commission.

(L'article 1^{er}, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 1^{er} bis, d'accepter la suppression du texte modificatif voté par le Conseil de la République dans sa première lecture.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous acceptons de nous rallier à la suppression faite par l'Assemblée nationale alors que nous avons adopté en première lecture l'exclusion des concessions forestières du texte sur les domaines agricoles.

C'est là un point particulièrement délicat car dans les territoires d'outre-mer les questions forestières font l'objet de contestations extrêmement fréquentes. Il s'agit de savoir si les conditions qui auront été fixées par l'acte de concession auront été remplies ou non. Il ne faut pas dire, comme on le soutient, qu'une concession forestière s'exploite tous les quarante ans. Ce n'est pas exact. Un cahier des charges indique les obligations de mise en exploitation et des règles sont suivies par les administrations forestières. Il s'agit de savoir s'il y a ou non exploitation et ce n'est pas parce qu'on fixe un délai de cinq ans qu'on change quoi que ce soit aux conditions synallagmatiques du cahier des charges.

C'est là que les plus grands abus ont été commis et je pourrais vous en citer de nombreux. Dans le territoire du Cameroun, par exemple, une personne a bénéficié d'une vaste concession et au bout d'un certain temps on s'est aperçu qu'elle avait constitué une société et que les actions étaient passées dans d'autres mains.

Il y a diverses façons d'exploiter une concession forestière. La première méthode consiste à n'exploiter que certaines essences et elle n'est pas bonne car on écrème en quelque sorte la forêt des meilleures essences. En vérité, la bonne méthode consiste à utiliser au maximum les diverses essences, ne serait-ce que pour fabriquer de la cellulose.

Lorsque nous avons créé une usine-pilote pour la fabrication de la cellulose, nous étions arrivés à utiliser jusqu'aux lianes et vingt-deux essences entraient dans la fabrication d'une cellulose de première qualité ainsi que des expositions l'ont démontré d'une façon certaine.

Actuellement la nécessité de se libérer de certaines importations se fait durement sentir et on pourrait songer de nouveau à ces réalisations. On a trouvé que cela coûtait trop cher mais il s'agit de savoir si, aujourd'hui, les importations de bois ne nous reviennent pas beaucoup plus cher que si nous avions recours aux territoires d'outre-mer, où l'on veut bien exploiter l'okoumé mais où on laisse de côté les lianes et les autres essences qui devraient au contraire être totalement utilisées.

* C'est pourquoi il ne faut pas exclure de la loi les concessions forestières et c'est pourquoi la commission vous demande de ne pas reprendre l'article 1^{er} bis qui avait été voté par le Conseil de la République et de vous rallier à la position de l'Assemblée nationale.

M. le président. Par amendement (n° 1), M. Durand-Réville propose de reprendre l'article 1^{er} bis, dans la rédaction suivante :

« Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux propriétés ou aux concessions rurales de nature forestière. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, mes chers collègues, les indications que vient de vous donner M. le rapporteur ne sont pas tout à fait exactes en ce sens que l'article 1^{er} bis ne comportait pas, lors de la première lecture au Conseil de la République, que l'alinéa dont je demande la reprise. Il en comportait deux qui avaient été adoptés par le Conseil de la République. L'Assemblée nationale a disjoint le tout. Pour ma part, réserve faite des raisons de principe pour lesquelles je crois que cette loi n'est ni bonne, ni constitutionnelle, j'ai décidé de m'incliner, pour des raisons d'opportunité.

Cependant, en ce qui concerne le second alinéa, qui était le texte même rapporté et rédigé par M. Moutet en première lecture...

M. le rapporteur. Pardon ! Je dénie ma paternité.

M. Durand-Réville. Vous l'avez tout le même rapporté !

M. le rapporteur. Certes, j'ai suivi la commission pour rapporter la loi dans son ensemble, mais je n'étais pas du tout d'accord sur ce point particulier. J'ai fidèlement rapporté le point de vue de la commission mais ma fidélité ne doit pas m'attribuer une paternité adultérine que je repousse absolument. (Sourires.)

M. Durand-Réville. Si je peux défendre mon amendement, je poursuivrai.

M. le président. Vous avez la parole à cet effet.

M. Durand-Réville. Les raisons pour lesquelles je demande le maintien de cet alinéa de l'article 1^{er} bis ont été évoquées *a contrario* par M. le rapporteur d'une façon qu'il m'est impossible de laisser passer, d'autant plus que j'ai l'honneur de représenter un territoire forestier et que les exploitants forestiers de ce territoire ne comprendraient pas mon silence devant de telles affirmations absolument opposées à la réalité.

Tout d'abord, je suis obligé d'indiquer que le texte qui nous est proposé à l'heure actuelle permet à la puissance publique de déclencher la procédure d'expropriation si aucun acte d'exploitation ne s'est manifesté sur la propriété de la concession pendant un délai consécutif de cinq ans.

En ce qui concerne les concessions rurales de nature forestière, ce délai de cinq ans, quoi qu'en dise M. Marius Moutet, est incompatible avec les données techniques mêmes d'une exploitation. Qu'il le veuille ou non, il n'est pratiquement pas possible, dans nos territoires, de ne faire une exploitation que tous les quarante ans. C'est la technique forestière habituelle et il existe dans le territoire que j'ai l'honneur de représenter des propriétés qui ont été exploitées il y a 35 ans environ et dont la croissance du recrû est surveillée très attentivement de telle façon qu'on puisse, aussitôt que les arbres, selon les textes mêmes du règlement forestier, auront atteint la dimension acceptable, les exploiter de nouveau.

Dans ces conditions, j'estime tout à fait intolérable de faire peser contre un propriétaire ou un concessionnaire, qui n'a pas la capacité technique de faire acte d'exploitation dans un délai inférieur à quarante ans, la menace d'une expropriation parce qu'il n'aura pas fait acte d'exploitation pendant cinq ans.

C'est un des premiers motifs pour lesquels j'estime absolument indispensable d'écarter les propriétés et concessions rurales de nature forestière du champ d'application du décret soumis à vos délibérations.

Mais il y a un autre argument. Les concessions forestières sont attribuées selon une procédure qui a d'ailleurs été récemment remaniée. Il s'agit maintenant d'adjudications annuelles de droits de coupe pour des superficies déterminées qu'il appartient à l'adjudicataire de soumettre à l'approbation de l'autorité locale et ce pour des durées déterminées qui sont fonction des superficies mises en adjudication par l'administration elle-même.

Prenons le cas d'un permis temporaire de déboiser 5.000 hectares de concession forestière, permis mis en adjudication, adjugé et faisant l'objet, comme le rappelait M. le rapporteur tout à l'heure, d'un cahier des charges accordant au concessionnaire, connaissance prise des conditions techniques de l'opération par l'administration des eaux et forêts, un délai d'exploitation de vingt ans.

Estimez-vous qu'il soit raisonnable, équitable et logique de mettre un concessionnaire, qui a contracté avec la puissance publique pour un délai d'exploitation de vingt ans, en contradiction — car notre texte le met en contradiction puisqu'il est pris nonobstant toute réglementation antérieure — avec les dispositions du contrat synallagmatique qu'il a passé ?

Voilà deux raisons pour lesquelles il est inadmissible de faire porter le décret dont nous délibérons sur les concessions rurales de caractère forestier.

Il est un troisième motif, qui est d'ordre économique et de bon sens. La production forestière est particulièrement sensible en ce sens que les marchés d'importation ne sont pas indéfinis. A l'heure actuelle les productions forestières d'outre-mer sont déjà extrêmement importantes et le placement des essences produites n'est pas toujours facile. Les cours s'en ressentent et les recettes budgétaires des territoires également. Si vous entendez, puisque c'est l'esprit de votre texte, inciter à l'exploitation à outrance, c'est peut-être compréhensible pour des concessions de caractère purement agricole, mais pour les exploitations forestières ce ne l'est plus car le Gabon, au lieu de produire 600.000 tonnes de grumes en produira 850.000 tonnes et ce sera l'effondrement des cours.

M. Léonetti. Voilà !

M. Durand-Réville. Personne n'y gagnera, en particulier pas le budget du Gabon ! M. Léonetti n'est pas d'accord, c'est son droit le plus strict, mais mon collègue M. Gondjout, dont je ne partage pas toutes les opinions, ne saurait sur ce point me contredire en rien et je lui serais reconnaissant de le dire en séance publique. C'est pourquoi je demande le rétablissement de l'article 1^{er} bis.

M. Gondjout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Je veux apporter une précision. Si j'avais la conviction que les règles de l'expropriation des concessions domaniales devaient s'appliquer à l'expropriation des concessions forestières, je suivrais mon collègue M. Durand-Réville comme je l'ai toujours fait. Mais je pense que la question est mal posée. En effet, il y a un régime forestier en Afrique équatoriale française comme il y a un régime domaniale. Or, ici, il s'agit du régime domaniale : des sociétés nouvelles et des autochtones peuvent revendiquer les concessions autrefois accordées à certaines sociétés ou à des particuliers, on pourrait presque dire gratuitement, lorsque ces concessions ne sont pas mises en valeur et le Gouvernement peut faire droit à ces revendications.

Mais il existe également en Afrique équatoriale française un régime forestier : chaque fois que des pieds d'okoumé ou de bois divers sont exploitables, les particuliers ou les sociétés soit demandent à l'administration un permis de coupe d'un nombre de pieds déterminé, soit obtiennent l'adjudication de cinq cents, cinq mille ou dix mille hectares pour une durée déterminée, et elles payent un droit selon les superficies de bois exploitées.

Ce qu'on nous propose n'a rien à voir avec cela. Le Gouvernement ne pourra pas exploiter une concession forestière faisant l'objet de textes différents et, pour cette raison, je ne peux suivre mon collègue en ce qui concerne cet amendement que je suis obligé de repousser.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, les arguments donnés par M. Durand-Réville ne résistent pas vraiment à l'examen.

Son premier argument consiste à dire : voici un planteur — car parfois ce sera non seulement une personne qui aura un permis de coupe, mais quelqu'un qui aura replanté — s'il a replanté il lui faudra attendre quarante ans pour exploiter une coupe ; mais ayant replanté,...

M. Jules Castellani. Il a mis en valeur.

M. le rapporteur. Il a en effet mis en valeur, il a donc exploité.

Par conséquent, cette question du délai de quarante ans ne peut être invoquée en aucun cas.

D'autre part, en matière forestière, il s'agit surtout de coupes. On donne plutôt le permis d'exploitation pour des coupes, pour des coupes d'essences particulières plutôt que pour l'exploitation totale. L'octroi du permis n'entraîne pas du tout propriété définitive et notre loi ne s'applique que si la propriété est définitivement acquise.

Enfin la loi d'avril 1946 ne vise essentiellement que les terres cultivables. Bien entendu, l'exploitation forestière peut être dans une certaine mesure une culture ; sous prétexte qu'il y aura une exploitation agricole au milieu d'une forêt, vous ne pourrez pas appliquer la loi à des terrains agricoles qui n'auraient pas été exploités.

Je considère donc que la loi vous protège assez largement pour que vous n'ayez pas à jeter une sorte d'exclusive contre les concessions attribuées dans les forêts ou même pour les forêts.

Le texte que vous avez fait adopter par le Conseil sera certainement repoussé par l'Assemblée nationale. Il n'a pas de raison d'être repris maintenant ici et la commission repousse l'amendement.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Que demande M. Durand-Réville ? Simple-ment une garantie.

M. le rapporteur vient de lui dire qu'il l'avait. Mais il nous arrive souvent de légiférer et d'apporter ce que j'appellerai une super-garantie. Ce n'est pas la première fois que nous voulons apporter des précisions que d'autres trouvent inutiles puisqu'elles ressortent déjà des textes.

Il est évident que l'exploitation forestière est une chose tout à fait spéciale. On a parlé de coupes et de concessions forestières. A la vérité, tout au moins à Madagascar, il y a les deux. On délivre en effet des permis de coupe pour une catégorie de bois déterminée. Ces permis de coupes expirent dans un délai très court qui, en général, ne dépasse pas quelques mois, en tout cas une année. Ils sont renouvelables s'il y a lieu, mais pas obligatoirement. Au contraire, la concession forestière est accordée pour dix, vingt, trente, quarante et même cinquante années; quelquefois moins aussi.

Je pense que l'amendement de M. Durand-Réville vise surtout les exploitations forestières et non les permis de coupe qui, eux, sont par nature extrêmement brefs et ne sont accordés du reste que dans des cas tout à fait particuliers, comme l'a si bien dit M. Marius Moutet, uniquement pour des essences et des travaux déterminés.

C'est pourquoi je crois que le Conseil de la République, tout en approuvant l'amendement de M. Durand-Réville, se rendra néanmoins à l'argument du rapporteur qui a dit que les textes existants donnaient déjà satisfaction.

C'est la raison pour laquelle je le voterai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Mes chers collègues, je tiens simplement à dire que le Gouvernement approuve entièrement l'argumentation qui a été exposée il y a un instant par votre rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Il me semble en effet impossible de faire une discrimination et d'éliminer du projet de décret les concessions rurales de nature forestière.

Je crois d'ailleurs, après les explications de M. le rapporteur, que toutes les garanties sont également prévues dans ce cas. Par conséquent, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Je vais donc consulter le Conseil de la République sur l'amendement de M. Durand-Réville, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par le groupe de la gauche démocratique.

M. Paul Longuet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Longuet.

M. Paul Longuet. J'avoue que je ne voterai pas, ainsi qu'un certain nombre de mes amis, l'amendement parce que, malgré son argumentation, je ne conçois pas bien les appréhensions de son auteur.

Sur le point principal, il admet que l'exploitation demande peut-être une période d'une quarantaine d'années en suivant les règles édictées par les services des forêts. Dans ces conditions, l'exploitant n'a pas à craindre les risques du décret. Si l'exploitation a été faite selon les règles, il est hors de cause.

Le deuxième cas me paraît curieux, c'est celui de l'adjudication pour une période de vingt ans. Or, l'article 1^{er} vise bien les « terres définitivement acquises à la suite d'octroi de concessions et dont la mise en exploitation et le maintien en bon état de production... n'ont pas été assurés depuis plus de cinq ans... ». Lorsqu'il s'agit d'une exploitation pendant une période de vingt ans, la terre n'appartient pas au concessionnaire. Celui-ci n'a qu'un droit d'exploiter.

Par conséquent, le cas signalé tout à l'heure par M. Durand-Réville ne se trouve pas visé par le texte et c'est pourquoi le Conseil de la République pourrait, à mon avis, repousser sans iniquité l'amendement de mon collègue et ami.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?... Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Durand-Réville.

Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 92) :

Nombre de votants.....	276
Majorité absolue	139
Pour l'adoption	106
Contre	170

Le Conseil de la République n'a pas adopté.
En conséquence, l'article 1^{er} bis reste supprimé.
La commission propose, pour l'article 2 du décret, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 2. — Sauf accord amiable, le transfert au domaine est prononcé par le chef de territoire en conseil de gouvernement, ou le chef de province en conseil provincial, dans la limite des crédits annuels votés à cet effet par l'assemblée territoriale ou l'assemblée provinciale.

« Les recours administratifs prévus par la législation française en vigueur à la date du présent décret sont et demeurent ouverts aux concessionnaires évincés. »

La parole est est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous vous proposons de reprendre partiellement le texte du Gouvernement. Au texte qui nous a été transmis, nous ajoutons la disposition suivante: lorsqu'il s'agira de transférer la concession aux domaines, le transfert sera prononcé par le chef du territoire en conseil de gouvernement et par le chef de province en conseil provincial.

C'est une garantie que nous donnons et, surtout, cela permet de répondre à ceux qui voulaient introduire des membres des assemblées dans la commission chargée de statuer. Nous leur avons démontré que c'était une confusion des pouvoirs, qu'il ne fallait pas le faire et que notre nouveau texte présentait toutes les garanties nécessaires.

Nous avons ajouté, ce qui allait de soi: « Les recours administratifs prévus par la législation française en vigueur à la date du présent décret sont et demeurent ouverts aux concessionnaires évincés. » Nous le stipulons pour qu'il ne puisse pas y avoir de contestation sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 3 du décret, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 3. — Le chef de territoire ou le chef de province prononce le transfert des terres au domaine sur rapport d'une commission présidée par un magistrat désigné par le président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve la terre considérée et composée :

« De deux fonctionnaires appartenant, l'un aux services traitant des questions agricoles, l'autre aux services économiques du plan ou du génie rural;

« D'un expert désigné par le propriétaire intéressé;

« D'un membre désigné par la chambre d'agriculture ou la chambre de commerce et d'agriculture.

« Cette commission pourra appeler à participer à ses travaux, à titre consultatif, un fonctionnaire appartenant aux services traitant des questions domaniales.

« La commission examine si la mise en exploitation et le maintien en bon état de production obligatoires, en vertu de la loi susvisée du 3 mai 1946, n'ont pas été assurés depuis plus de cinq ans à la date où elle est saisie par le chef de territoire.

« Elle propose l'indemnité prévue à l'article 4.

« La commission déposera son rapport dans un délai de trois mois à compter du jour où elle a été saisie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur cet article, la seule modification concerne la composition de la commission. Sur la proposition de M. Durand-Réville, la commission avait accepté de ne pas comprendre le représentant des domaines parmi les membres de la commission représentant les intérêts généraux. On estimait que le fait pour lui de percevoir certaines redevances dans les transactions pouvait l'incliner — ce qui me paraît tout de même assez difficile à admettre — à multiplier les transactions. Néanmoins, nous l'avons remplacé par un représentant du plan ou des services économiques. Par conséquent, l'intérêt public sera défendu par plusieurs personnes, et le représentant des domaines sera entendu à titre consultatif. Je pense que le Conseil pourrait accepter cette modification.

D'autre part, nous pensons que le membre désigné par la chambre d'agriculture peut l'être également par la chambre de commerce, car dans certains territoires c'est la chambre de commerce qui fait fonction de chambre d'agriculture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 4 du décret, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 4. — Sauf accord amiable, le transfert donne droit au remboursement :

« Du prix versé lors de l'octroi de la concession et des frais exposés pour l'immatriculation du bien concédé ;

« Des impôts et taxes de toutes natures assis sur le bien concédé et payés pendant les cinq dernières années de la concession.

« Si la concession visée a fait ultérieurement l'objet d'une aliénation, l'acquéreur reçoit le prix versé par lui pour l'acquisition, à condition que cette mutation ait date certaine avant la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

« A l'exception des impôts et taxes susvisés, les remboursements prévus au présent article seront majorés, compte tenu des variations moyennes des prix intervenues jusqu'au jour du transfert et constatées par arrêtés du haut commissaire et des chefs de territoire ou de province, conformément à l'article 6.

« En outre, les améliorations qui auront été apportées et éventuellement abandonnées depuis plus de cinq ans donneront droit à une indemnité supplémentaire égale au prix des améliorations réévaluées au jour du transfert.

« Le montant de l'indemnité est fixé par le chef du territoire, sur proposition de la commission mentionnée à l'article 3. Cette indemnité ainsi que les remboursements prévus au présent article, seront versés au propriétaire préalablement au transfert. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En ce qui concerne le remboursement des impôts, nous avons réduit le délai de dix à cinq ans.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'accepter la suppression du texte modificatif voté par le Conseil de la République dans sa première lecture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le texte modificatif pour l'article 5 est supprimé.

La commission propose, pour l'article 6, d'accepter la suppression du texte modificatif voté par le Conseil de la République dans sa première lecture.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission vous demande de supprimer, à l'article 6, le deuxième alinéa qui avait été introduit en première lecture par le Conseil de la République et qui était ainsi rédigé :

« Compte tenu de l'article 2 de la loi susvisée du 3 mai 1946 et des nécessités techniques de chaque type d'exploitation, ils fixeront notamment, après consultation des intéressés et des services compétents, les conditions dans lesquelles il sera considéré que la mise en exploitation et le maintien en bon état de production obligatoires, en vertu de ladite loi n'auront pas été assurés. »

Nous vous demandons de supprimer cette consultation, car nous ne savons pas comment elle pourrait être organisée ; elle exigerait vraisemblablement la mise au point de toute une procédure, ce que nous voulons éviter.

M. le président. En renonçant à la modification que vous aviez faite lors de la première lecture, vous revenez donc au texte du Gouvernement.

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je donne donc lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 6 :

« Art. 6. — Les hauts commissaires, chefs de territoire et chefs de province agissant en tant que représentants de l'Etat, détermineront dans un délai de quatre mois après publication au *Journal officiel* de la République française du décret visé à l'article 1^{er}, les modalités d'application du présent décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(L'article 6, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et rendu obligatoire, nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous ajoutons simplement à l'article 7 la partie de l'article 1^{er} que nous avons déplacée : « ...nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de décision.

(La décision est adoptée.)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Coudé du Foresto un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au plan de développement de l'énergie atomique pour les années 1957 à 1961. (N° 800, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 872 et distribué.

J'ai reçu de MM. Carcassonne et Biatarana un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier : 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes ; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957. (N° 832, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 873 et distribué.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la France d'outre-mer.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je propose au Conseil de la République de tenir séance ce soir à vingt-deux heures trente au lieu de vingt-deux heures comme il avait été précédemment décidé. La commission de la France d'outre-mer pourrait ainsi se réunir avant la séance.

M. le président. Le Conseil de la République a entendu la proposition de M. le président de la commission de la France d'outre-mer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de notre deuxième séance publique qui vient d'être fixée à vingt-deux heures trente :

Discussion éventuelle en troisième lecture et lectures ultérieures des décrets pris en application de la loi-cadre sur les territoires d'outre-mer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
PAUL VACQUEIN.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du vendredi 12 juillet 1957.

SCRUTIN (N° 92)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Durand-Réville tendant à insérer un article 1^{er} bis dans le décret instituant une procédure d'expropriation spéciale dans les territoires d'outre-mer (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 269

Majorité absolue..... 135

Pour l'adoption..... 103

Contre 166

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Bataille.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Boisrond.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Julien Brunhes.
Bryuas.
Jules Castellani.
Chamaulle.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debre.
Delalande.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Eriant.

René Dubois.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fillon.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier
(Niger).
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Georges Laffargue.
Rajjaona Laingo.
Robert Laurens.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Léannec.
Le Sassièr-Boisauné.
Liot.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Georges Maurice.
Meillon.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.

de Montalembert.
de Montullé.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Georges Pernot.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Repiquet.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rechereau.
Rogier.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Schiaffino.
Schwartz.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Tardrev.
Teisseire.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
Trellu.
François Valentin.
Vandaele.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Ajavon.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Bécharé.
Jean Bène.
Berlioz.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Auguste-François
Billiemaz.

Bordeneuve.
Marcel Boulangé (ter-
ritoire de Belfort).
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Brégégère.
Breites.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.

Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Pierre Commin.
Courrière.
Francis Dassaud
(Puy-de-Dôme).
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Mme Renée Dervaux.

Paul-Emile Descamps.
Descours-Desacres.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Filippi.
Jean-Louis Fournier
(Landes).
Fousson.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Gregory.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Edmond Jollit.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
André Litaise.
Lodéon.

Longchambon.
Paul Longuet.
Gaston Manent.
Marignan.
Pierre Marty.
Mathey.
Henri Maupoil.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpiéd.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Péridier.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Jules Pinsard (Saône
et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
Georges Portmann.

Primet.
Pugnet.
Rumampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Rivièrez.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Sauvêtre.
François Schleiter.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Ulrici.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Pic.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Augarde.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Biatarana.
Blondelle.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Boudinot.
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Capelle.
Chambriard.

Paul Chevallier
(Savoie).
Coudé du Foresto.
Courroy.
Cuif.
Roger Duchet.
Charles Durand.
Fléchet.
Florisson.
Garessus.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Houdet.
Roger Laburthe.
de Lachomette.
Marcel Lemaire.

Levacher
Mahdi Abdallah.
Marcilhacy.
Marcel Molle.
Monichon.
Mostefal El-Idadi.
Perdereau.
Pescaud.
Piales.
Quenum-Possy-Berry.
Satineau.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Fodé Mamadou Touré.
Joseph Yvon.

Absents par congé :

MM. Claudius Delorme, Jacques Gadoin et Le Digabel.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Abel-Durand, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 276

Majorité absolue..... 139

Pour l'adoption..... 106

Contre 170

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.